

Rapport

à l'attention du

comité de contact

des présidents des institutions supérieures de contrôle
des États membres de l'Union européenne
et de la Cour des comptes européenne



relatif à

l'audit parallèle

sur

la simplification des règlements des
Fonds structurels

établi par

le groupe de travail sur les Fonds structurels

Index

| | |
|--|--|
| Synthèse | 1 |
| Introduction | 4 |
| CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AUDIT | 4 |
| THEME D'AUDIT | 6 |
| METHODOLOGIE | 9 |
| Première partie: Mesures de simplification | 11 |
| VUE D'ENSEMBLE | 11 |
| ANALYSE ET EVALUATION DES NEUF MESURES DE SIMPLIFICATION | 15 |
| Mesures 1, 2 et 3 | 15 |
| Mesures 4, 5, 6, 7, 8 et 9 | 21 |
| COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUPPLEMENTAIRES FORMULES PAR LES AUTORITES NATIONALES | 26 |
| Deuxième partie: Futures mesures de simplification | 27 |
| | |
| Annexe A: | Tableau relatif aux programmes opérationnels audités (fonds de l'UE et cofinancement national) |
| Annexe B: | Tableaux relatifs aux projets pertinents |
| Annexe C: | Audits nationaux portant sur d'autres mesures de simplification |
| Annexe D: | Plan d'audit |

Synthèse

En 2011, le comité de contact des présidents des institutions supérieures de contrôle (ISC) des États membres de l'Union européenne (UE) et de la Cour des comptes européenne (CdCE) a chargé le groupe de travail sur les Fonds structurels de poursuivre son examen des questions liées aux Fonds structurels et, plus particulièrement, de réaliser un audit parallèle sur *la simplification de la réglementation régissant les Fonds structurels*.

Le groupe de travail, composé de 12 ISC des États membres de l'UE, a effectué un audit de l'incidence de neuf mesures de simplification. Ses principales conclusions sont les suivantes:

- De manière générale, les mesures de simplification étaient rarement utilisées, et n'avaient d'incidence que sur un faible pourcentage des projets, ce qui s'expliquait essentiellement par un certain nombre de facteurs liés à la gestion des Fonds structurels aux niveaux national et supranational, parmi lesquels:
 - leur introduction tardive par des règlements modificatifs;
 - le fait qu'elles n'étaient pas toutes pertinentes pour l'ensemble des programmes opérationnels (PO) et/ou des projets;
 - les restrictions quant aux ressources nécessaires à leur mise en œuvre;
 - le manque de clarté et de sécurité juridique auquel ont été confrontées les autorités nationales.
- Lorsque les mesures étaient utilisées, elles étaient, pour la plupart, considérées comme véritablement simplificatives. Les raisons pour lesquelles les autorités nationales choisissaient de ne pas les utiliser variaient considérablement en fonction du système juridique européen¹, du système juridique national, de la manière dont les Fonds structurels étaient organisés dans les différents États membres ainsi que des spécificités des différents PO. Ces conditions ont eu une incidence sur le champ d'application potentiel des mesures et sur leurs avantages respectifs.

Les principales constatations du rapport étaient les suivantes:

- Mesures 1, 2 et 3 (taux forfaitaire pour les coûts indirects, coûts à taux forfaitaires sur la base de barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires):

S'agissant des autorités nationales, le processus d'établissement de la méthodologie relative à la mise en œuvre des mesures susmentionnées alourdissait les charges administratives et était considéré comme difficile et comportant une part de risque; en outre, l'élaboration de la méthodologie et l'obtention de l'approbation de la Commission étaient souvent des processus de longue haleine. Le montant forfaitaire était jugé trop faible, et le principe du «tout ou rien» n'incitait pas à recourir aux mesures. Lorsque ces trois mesures étaient utilisées, elles étaient véritablement simplificatives.

¹ Certains facteurs au niveau européen ont influencé la mise en œuvre des mesures; par exemple, le calendrier de leur entrée en vigueur au niveau européen.

-
- Mesure 4 (contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière):

Il s'agit de la seule mesure qui n'était utilisée dans aucun des PO audités dans les États membres participants.
 - Mesure 5 (avances):

Bien que cette mesure ait été utilisée avec parcimonie, les autorités nationales qui l'ont mise en œuvre avaient une position favorable à l'égard de celle-ci; en revanche, celles qui ne l'utilisaient pas affirmaient qu'elle ne leur était pas applicable, préféraient ne pas l'utiliser, ou estimaient que cela n'était pas nécessaire.
 - Mesures 6 et 9 (flexibilité accrue pour les grands projets, seuil unique pour les grands projets):

Les mesures relatives aux grands projets ont un champ d'application limité. Le fait d'inclure dans les états de dépenses les dépenses relatives à un grand projet qui n'a pas encore été approuvé par la Commission accélère les flux de trésorerie et la mise en œuvre du projet, mais expose l'État membre à un risque financier. La procédure relative aux grands projets environnementaux d'un montant compris entre 25 millions et 50 millions d'euros a été simplifiée.
 - Mesure 7 (aides remboursables cofinancées):

Cette mesure a été considérée comme véritablement simplificative, dans la mesure où elle explicitait et clarifiait les pratiques précédemment employées en cas d'octroi de fonds réutilisables.
 - Mesure 8 (relèvement du seuil pour les projets générateurs de recettes):

Le fait de relever le seuil pour les projets générateurs de recettes à l'exclusion des projets du FSE pourrait constituer une véritable simplification. Certaines autorités de gestion estiment toutefois que la note d'orientation du COCOF relative à l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006, qui impose aux États membres d'appliquer les principes de bonne gestion financière², a été source d'insécurité juridique.

Bien que les mesures de simplification aient, de manière générale, rarement été utilisées et que les résultats aient été très différents selon les États membres, les principales recommandations suivantes, jugées pertinentes pour les États membres et pour la Commission, ont été formulées:

- Le champ d'application des mesures est limité, et leur mise en œuvre appelle des efforts supplémentaires. Les avantages que présentent les mesures dépendent des spécificités du système des Fonds structurels appliqué dans chaque État membre. *Si les mesures peuvent être utilisées, elles sont, généralement, véritablement simplificatives. Dans la mesure du possible, les autorités responsables devraient avoir recours aux mesures de simplification pertinentes, tout en recherchant un juste équilibre entre les coûts et les avantages.*

² Note d'orientation révisée de la Commission européenne relative à l'article 55 concernant le FEDER et le Fonds de cohésion du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil: projets generateurs de recettes. Version finale du 30 novembre 2010, page 19.

-
- Au cours de la période de programmation, les modifications sont difficiles à mettre en œuvre. Le fait de disposer de règles claires au début de la période simplifie le système. *Les orientations devraient être disponibles au début de la période de programmation.*
 - Un manque de sécurité juridique et de clarté a été relevé. *Les autorités nationales devraient prier la Commission de leur fournir une assistance et, le cas échéant, demander des informations supplémentaires. Il serait dans l'intérêt commun que la Commission apporte à son tour les informations nécessaires en temps utile.*
 - La mise en œuvre des mesures 1, 2 et 3 relatives aux coûts a été particulièrement fastidieuse. Le processus d'élaboration des méthodologies applicables et les moyens utilisés pour obtenir l'approbation de la Commission prenaient souvent beaucoup de temps. *La mise à disposition, par la Commission, d'orientations supplémentaires en matière de méthodologie aurait pu rendre la procédure plus aisée. Par ailleurs, la mise en commun de méthodologies efficaces par les États membres participants, ou par différentes autorités au sein d'un même État membre, pourrait permettre de réduire la charge administrative.*
 - Les mesures 1, 2 et 3 relatives aux coûts comportent le risque que les mêmes coûts soient financés deux fois, par exemple par le cumul indu de ces mesures ou par leur cumul indu avec les coûts réels. *Les autorités responsables devraient éviter le double financement.*

La deuxième partie porte sur l'évaluation d'éléments du paquet législatif proposé relatif à la future période de programmation (2014-2020), sur la seule base des points de vue exprimés par les fonctionnaires des États membres. Les principaux points, qui ne reflètent pas nécessairement la position officielle des États membres, sont les suivants:

- les fonctionnaires des États membres pensent que certains des projets d'articles des règlements proposés ayant fait l'objet de l'évaluation devraient avoir des répercussions positives, parmi lesquelles: une efficacité accrue; une baisse des coûts administratifs et des charges supportés par les autorités et les bénéficiaires; une diminution du risque d'erreur; un allègement des formalités et des contrôles administratifs; une réalisation plus efficace des audits; une bonne gestion des fonds; une simplification de la procédure d'établissement des rapports; enfin, l'application, par la Commission, d'une méthodologie non équivoque et transparente pour le calcul des taux ou la définition des barèmes.
- en revanche, l'adoption d'autres projets d'articles ayant fait l'objet de l'évaluation devrait accroître la charge administrative (en particulier à la lumière du nouveau règlement financier) pour les autorités et les bénéficiaires qui mettent en œuvre des projets cofinancés au titre du budget des Fonds structurels. À titre d'exemple, le fait que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués est critiqué par plusieurs fonctionnaires. En outre, le principe de proportionnalité n'était pas suffisamment ni véritablement respecté dans les projets de propositions.

Ces principaux points, qui concernent la future période de programmation, n'ont pas été évalués par les ISC et, dès lors, ne reflètent pas leur opinion.

Introduction

Contexte et objectif de l'audit

En 2011, le comité de contact des présidents des institutions supérieures de contrôle (ISC) des États membres de l'Union européenne (UE) et de la Cour des comptes européenne (CdCE) a chargé le groupe de travail sur les Fonds structurels de poursuivre son examen des questions liées aux Fonds structurels et, plus particulièrement, de réaliser un audit parallèle sur «la simplification de la réglementation régissant les Fonds structurels». Le groupe de travail était composé de 12 ISC des États membres de l'UE.

Le Parlement européen et la CdCE ont mis en évidence un grand nombre de facteurs défavorables affectant les modalités complexes régissant les Fonds structurels de l'UE (taux d'erreur, malentendus, procédures administratives lentes et exigeantes en main-d'œuvre, et erreurs affectant les demandes de financement, pour n'en citer que quelques-uns). Aussi ces deux institutions ont-elles proposé que la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission») simplifie les dispositions relatives aux Fonds structurels. La Commission a modifié les règlements concernés par une série de révisions³.

Les modifications portent notamment sur les domaines clés suivants:

- règlement (CE) n° 1083/2006 (règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels): projets générateurs de recettes, grands projets, ingénierie financière, évaluation, éligibilité et état des dépenses, pérennité, suivi, gestion financière, aide remboursable;
- règlements (CE) nos 1081/2006 et 1080/2006 (règlements FSE et FEDER): coûts éligibles;
- règlement (CE) n° 1828/2006 (règlement d'application des Fonds structurels): information et publicité, systèmes de gestion et de contrôle, irrégularités, ingénierie financière, logement, coopération territoriale.

³ •Règlement (CE) n° 1083/2006 (du 11 juillet 2006) portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion

- Modifié par le règlement (CE) n° 1341/2008 (du 18 décembre 2008);
- Modifié par le règlement (CE) n° 284/2009 (du 7 avril 2009);
- Modifié par le règlement (UE) n° 539/2010 (du 16 juin 2010);
- Modifié par le règlement (UE) n° 1310/2011 (du 13 décembre 2011);
- Modifié par le règlement (UE) n° 1311/2011 (du 13 décembre 2011).

• Règlement (CE) n° 1080/2006 (du 5 juillet 2006) relatif au FEDER

- Modifié par le règlement (CE) n° 397/2009 (du 6 mai 2009);
- Modifié par le règlement (CE) n° 437/2010 (du 19 mai 2010).

•Règlement (CE) n° 1081/2006 (du 5 juillet 2006) relatif au FSE

- Modifié par le règlement (CE) n° 396/2009 (du 6 mai 2009).

• Règlement (CE) n° 1828/2006 (du 8 décembre 2006) établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

- Modifié par le règlement (CE) n° 846/2009 (du 1^{er} septembre 2009);
- Modifié par le règlement (UE) n° 832/2010 (du 17 septembre 2010);
- Modifié par le règlement (UE) n° 1236/2011 (du 29 novembre 2011).

En octobre 2011, la Commission a adopté des projets de règlements établissant les dispositions relatives aux Fonds structurels pour la période 2014-2020⁴. Les négociations sur ces propositions de la Commission se sont inscrites dans le contexte du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

L'audit parallèle avait pour objectif de déterminer l'incidence des mesures de simplification sur les États membres. Le groupe de travail a ainsi sélectionné neuf mesures de simplification qui avaient été introduites par des règlements modificatifs fin 2011, et dont il attendait une incidence significative sur la mise en œuvre des Fonds structurels au sein des États membres participants. Les ISC ont examiné quelles mesures de simplification étaient appliquées par les États membres et ont mis en évidence les avantages, les inconvénients et les enseignements tirés par les autorités de gestion, de certification et d'audit ainsi que par les bénéficiaires au cours de la mise en œuvre des mesures. En outre, le rapport final conjoint comporte des évaluations, par les fonctionnaires des États membres, concernant un certain nombre de dispositions des propositions de règlements pour la nouvelle période de programmation 2014-2020.

⁴ •COM(2011) 615 final: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006;
•COM(2011) 614 final: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006;
•COM(2011) 607 final: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

Thème d'audit

Les 12 membres du groupe de travail ont examiné les mesures de simplification pour la période de programmation 2007-2013 couvrant le FEDER et le FSE. L'audit a couvert la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, les résultats pour 2012 étant expressément indiqués comme tels. Lorsque des mesures de simplification étaient utilisées pour des projets cofinancés par le Fonds de cohésion, celui-ci était couvert, à titre exceptionnel.

Le tableau suivant présente les PO audités dans les États membres participants. Un tableau complémentaire comprenant les budgets de cofinancement nationaux figure à l'annexe A.

Tableau 1: Fonds structurels disponibles et PO audités dans les États membres participants

| | Fonds de l'UE disponibles (en milliers d'euros) ⁵ | | Nombre de PO audités | | Fonds couverts par l'audit (en milliers d'euros) | | Pourcentage de fonds couverts par l'audit | |
|-----------|---|-------------|----------------------|-------|---|------------|---|--------------------|
| | FSE | FEDER | FSE | FEDER | FSE | FEDER | FSE 7=5/1*100 | FEDER 8=6/2*100 |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | | |
| Autriche | 524 413 | 680 066 | 0 | 3 | 0 | 156 501 | 0,0 | 23,0 |
| Bulgarie | 1 185 460 | 3 205 132 | 2 | 2 | 40 253 | 185 194 | 3,4 | 5,8 |
| Allemagne | 9 400 000 | 16 100 000 | 1 | 0 | 3 500 000 | 0 | 37,2 | 0,0 |
| Hongrie | 3 629 089 | 12 649 743 | 2 | 12 | 3 629 089 | 12 649 743 | 100,0 | 100,0 |
| Italie | 6 930 542 | 21 027 308 | 8 | 9 | 3 110 343 | 9 637 089 | 44,9 | 45,8 |
| Malte | 112 000 | 443 978 | 1 | 1 | 112 000 | 443 978 | 100,0 | 100,0 |
| Pays-Bas | 830 003 | 830 000 | 1 | 2 | 830 003 | 474 700 | 100,0 | 57,2 |
| Pologne | 10 007 398 | 34 791 000 | 1 | 4 | 10 007 398 | 17 513 357 | 100,0 | 50,3 |
| Portugal | 6 843 388 | 11 508 207 | 3 | 8 | 6 768 388 | 10 470 770 | 98,9 | 91,0 |
| Slovaquie | 1 499 603 | 6 099 989 | 2 | 5 | 1 499 603 | 3 209 789 | 100,0 | 52,6 |
| Slovénie | 755 699 | 1 933 779 | 1 | 2 | 755 699 | 1 933 779 | 100,0 | 100,0 |
| Suède | 698 380 | 943 769 | 1 | 8 | 698 380 | 943 769 | 100,0 | 100,0 |
| Total | 42 415 975 | 110 212 971 | 23 | 56 | 30 951 156 | 57 618 669 | 73,0 | 52,3 |

Source: rapports par pays

Dix ISC ont couvert les PO relevant du FEDER et du FSE, une ISC s'est concentrée exclusivement sur les PO relevant du FEDER, tandis que les ISC restantes ont limité leur examen aux PO relevant du FSE. Au total, les 79 PO audités représentaient des fonds du FSE d'un montant de 31 milliards d'euros et des fonds du FEDER d'un montant de 58 milliards d'euros, soit 73,0 pour cent des PO relevant du FSE et 52,3 pour cent des PO relevant du FEDER dans les États membres participant à cet audit parallèle.

Les règlements modificatifs introduisant les mesures de simplification sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables à l'ensemble des États membres. Certaines mesures sont néanmoins optionnelles, leur application, ou l'absence de celle-ci, se faisant à la discrétion de l'État membre. Elles

⁵ À l'exception des programmes opérationnels ciblant la coopération territoriale et transnationale.

sont ci-après dénommées «mesures optionnelles». D'autres mesures de simplification, dont l'application est réputée obligatoire, sont appelées «mesures non optionnelles».

L'audit parallèle a porté sur un total de neuf mesures de simplification, énoncées ci-après, les sept premières d'entre elles étant optionnelles, et les deux autres non optionnelles.

- Mesure 1: Taux forfaitaire pour les coûts indirects

La possibilité de déclarer des coûts indirects sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs a été introduite, pour le FEDER, par le règlement (CE) n° 397/2009. Cette possibilité existait depuis le début de la période de financement pour les programmes relevant du FSE⁶.

- Mesure 2: Coûts à taux forfaitaires sur la base de barèmes standard de coûts unitaires

Cette mesure a été introduite par les règlements (CE) n°s 396/2009 pour le FSE et 397/2009 pour le FEDER, lesquels disposent que les coûts à taux forfaitaires peuvent être calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre.

- Mesure 3: Montants forfaitaires

Les montants forfaitaires, qui ont également été introduits par les règlements (CE) n°s 396/2009 pour le FSE et 397/2009 pour le FEDER, couvrent, en tout ou en partie, les coûts d'une opération, et ne peuvent être supérieurs à 50 000 euros. Si l'aspect opérationnel du projet est avéré, le montant forfaitaire est versé au bénéficiaire.

- Mesure 4: Contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière

Cette mesure (règlement (CE) n° 284/2009) vise à faciliter le recours à des instruments relevant de l'ingénierie financière, notamment dans le secteur du développement urbain durable. Plus spécifiquement, les contributions en nature (s'agissant de l'ingénierie financière) sont considérées comme des dépenses versées à la constitution de fonds ou fonds à participation.

- Mesure 5: Avances

Cette mesure a eu pour effet de supprimer l'ancien plafond de 35 pour cent du montant total de l'aide octroyée à un bénéficiaire pour un projet donné (règlement (CE) n° 284/2009). Les avances, dont le montant peut égaler le montant total de l'aide octroyée, peuvent désormais être incluses dans la demande de paiement présentée à la Commission.

- Mesure 6: Flexibilité accrue pour les grands projets

La finalité de cette mesure est d'accélérer la mise en œuvre de grands projets, puisqu'elle permet d'inclure dans les états de dépenses les dépenses relatives aux grands projets qui n'ont pas encore été adoptés par la Commission (règlement (CE) n° 284/2009). Cette mesure remplace la règle selon

⁶ Si le plan d'audit s'est uniquement focalisé sur le taux forfaitaire pour les coûts indirects pour les PO relevant du FEDER, plusieurs ISC ont déclaré utiliser cette mesure pour le FSE également, de sorte que le rapport final comporte également des constatations sur la mesure pour les PO relevant du FSE.

laquelle les dépenses relatives aux grands projets ne peuvent être incluses dans les états de dépenses qu'une fois que le projet a été adopté par la Commission.

- Mesure 7: Aides remboursables cofinancées

Selon les dispositions du règlement (UE) n° 1310/2011, les régimes d'aide remboursable n'étaient couverts de manière appropriée ni par les dispositions sur les instruments relevant de l'ingénierie financière ni par d'autres dispositions. Le règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels a par conséquent été modifié de sorte qu'il prévoit que les Fonds structurels puissent effectivement cofinancer l'aide remboursable; l'aide remboursable qui est remboursée à l'organisme qui a fourni cette aide remboursable doit être réutilisée pour le même objectif. Cette mesure couvre les subventions remboursables et les lignes de crédit gérées par l'autorité de gestion via des institutions financières, qui font fonction d'organismes intermédiaires.

- Mesure 8: Relèvement du seuil pour les projets générateurs de recettes

Avec la mise en œuvre de cette mesure (règlement (CE) n° 1341/2008), les conditions applicables aux projets générateurs de recettes ne le sont plus qu'aux projets cofinancés par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros (auparavant, le seuil était de 200 000 euros, et les projets cofinancés par le FSE étaient également couverts).

- Mesure 9: Seuil unique pour les grands projets

Cette mesure de simplification a mis en place un seuil unique de 50 millions d'euros pour tous les grands projets (règlement (UE) n° 539/2010). Elle est venue remplacer la règle qui fixait à 25 millions d'euros le seuil pour les projets liés à l'environnement, et à 50 millions d'euros celui pour les autres projets.

Certains membres du groupe de travail ont également audité d'autres mesures de simplification au niveau de l'UE ou au niveau national (ISC de Hongrie, de Pologne et de Slovaquie).⁷

Le groupe de travail a examiné si les mesures de simplification avaient été (pleinement) mises en œuvre par les États membres, quelles règles de simplification et dispositions (au niveau de l'UE ou au niveau national) avaient été adoptées par les différents États membres, ainsi que les expériences qui en ont été tirées.

Une mesure «utilisée» signifie qu'elle a été appliquée à au moins un projet dans le cadre d'un PO.

Le plan d'audit a considéré les mesures comme des simplifications pour les autorités de gestion, de certification ou d'audit et/ou pour les bénéficiaires si elles permettaient de réduire les charges administratives et/ou les coûts. Le groupe de travail n'avait toutefois pas l'intention de calculer la réduction des coûts administratifs. Dans le cadre de l'audit, les ISC ont constaté que des mesures permettaient de simplifier la gestion des Fonds structurels sans réduire la charge administrative et/ou les

⁷ Voir l'annexe C pour plus de précisions.

coûts supportés par les autorités de gestion, de certification ou d'audit. Par conséquent, dans le présent rapport final, le terme «simplification» est utilisé dans un sens plus large, et expliqué s'il y a lieu.

L'audit parallèle a également porté sur les difficultés ou les problèmes éventuellement rencontrés eu égard aux systèmes de gestion ou de contrôle (qui relèvent des autorités de gestion, de certification ou d'audit concernées) et aux bénéficiaires.

L'étendue de l'audit a été limitée aux activités de simplification menées par les États membres pour la période de programmation 2007-2013. Toutefois, une synthèse des points de vue exprimés par les fonctionnaires des États membres sur les propositions de simplification pour la période 2014-2020 avait également été fournie. Ces résultats n'ont pas été évalués par les ISC et, dès lors, ne reflètent pas leur opinion.

Méthodologie

Le groupe de travail a élaboré des questionnaires sur lesquels les ISC se sont fondées pour réaliser l'audit parallèle.

Dans un premier temps, les ISC ont réuni les informations suivantes en utilisant la première partie du questionnaire envoyé aux autorités de gestion:

- un aperçu général des programmes relevant des Fonds structurels (nombre de PO, montant des fonds en jeu ainsi que leur répartition);
- le nombre de projets dans le cadre desquels des mesures de simplification ont été utilisées (nombre absolu/pourcentage);
- le montant des fonds (fonds de l'UE plus cofinancement national) couverts par les projets dans le cadre desquels des mesures de simplification ont été utilisées, ainsi que le pourcentage correspondant.

Les résultats nationaux en ce qui concerne le nombre de projets dans le cadre desquels des mesures de simplification ont été utilisées n'étaient pas directement comparables. De manière générale, les autorités de gestion ne pouvaient pas toutes fournir les données requises; de ce fait, certaines d'entre elles devaient formuler des hypothèses ou des estimations à cet égard. Par ailleurs, la date d'introduction n'était pas la même dans tous les États membres. Les données et des explications supplémentaires concernant les résultats obtenus par certains États membres sont par conséquent présentées à l'annexe B.

Dans un deuxième temps, les ISC ont apprécié la vision qu'avaient les autorités de gestion, d'audit ou de certification ainsi que les bénéficiaires des différentes mesures de simplification relevant des différents PO, les incidences positives et négatives, les irrégularités et les suggestions.

Les ISC ont en outre procédé à des contrôles sur place et/ou réalisé des entretiens.

Il a par ailleurs été demandé aux États membres participants de préciser les raisons pour lesquelles ils n'appliquaient pas ces mesures. À cet effet, une enquête supplémentaire a été menée au sein du groupe de travail en février 2013.

Première partie: Mesures de simplification

La première partie donne une vue d'ensemble de l'utilisation des mesures de simplification dans le cadre des PO relevant du FSE et du FEDER dans les États membres participants. Une analyse et une évaluation des neuf mesures de simplification, des exemples de bonnes pratiques et des recommandations sont également présentés. Enfin, la présente section du rapport fait également état de certaines critiques et suggestions formulées par les autorités nationales – en particulier les autorités de gestion – en ce qui concerne les règlements des Fonds structurels, mais l'opinion des ISC concernées n'est pas mentionnée.

Vue d'ensemble

Certaines circonstances ont eu une incidence significative sur les constatations présentées ici. La période d'audit couverte allait du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011. Les systèmes de gestion et de contrôle, les PO et les règles d'éligibilité ont été mis en place au niveau national au début de la période de financement, c'est-à-dire en 2007, alors que les mesures de simplification auditées ont été introduites à une date ultérieure:

- Mesures 1 à 3 pour le FEDER: 10 juin 2009 (applicabilité rétroactive possible)
- Mesures 2 et 3 pour le FSE: 22 mai 2009 (applicabilité rétroactive possible)
- Mesure 4: 9 avril 2009 (applicabilité rétroactive possible)
- Mesures 5 et 6: 9 avril 2009
- Mesure 7: 23 décembre 2011 (applicabilité rétroactive possible)
- Mesure 8: 25 décembre 2008 (applicabilité rétroactive possible)
- Mesure 9: 25 juin 2010.

Les mesures introduites à un stade ultérieur de la période de financement étaient difficiles à mettre en œuvre, car les systèmes et les règles existants devaient être revus, ce qui prenait souvent beaucoup de temps. De manière générale, ces mesures étaient appliquées uniquement à des projets débutant à un stade ultérieur de la période de financement.

Par ailleurs, le champ d'application potentiel était influencé par le système juridique national, la manière dont les Fonds structurels étaient organisés dans les différents États membres et les spécificités des différents PO. Les principales raisons invoquées pour expliquer la non-utilisation des mesures étaient notamment les suivantes:

- les mesures ne se prêtaient pas toutes à tous les PO et/ou projets;
- les autorités nationales estimaient que ces mesures manquaient de clarté et de sécurité juridique;

-
- les ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures n'étaient pas disponibles.

Conclusion 1

De manière générale, les mesures de simplification étaient rarement utilisées, et n'avaient d'incidence que sur un faible pourcentage des projets, ce qui s'expliquait essentiellement par un certain nombre de facteurs liés à la gestion des Fonds structurels aux niveaux national et supranational, parmi lesquels:

- **leur introduction tardive par des règlements modificatifs;**
- **le fait qu'elles n'étaient pas toutes pertinentes pour l'ensemble des PO et/ou des projets;**
- **les restrictions quant aux ressources nécessaires à leur mise en œuvre;**
- **le manque de clarté et de sécurité juridique auquel ont été confrontées les autorités nationales.**

Les données relatives aux mesures de simplification utilisées par les États membres montrent que celles-ci n'étaient guère utilisées. Même lorsqu'elles étaient utilisées, elles l'étaient et/ou ne pouvaient l'être que pour un seul, voire quelques PO, et parfois uniquement dans des cas isolés. Cependant, au moment d'interpréter les résultats obtenus, il conviendrait de noter que les mesures ont été introduites par des règlements de l'UE au cours de la période de financement, une fois les systèmes et les règles nationaux en place et un grand nombre de projets mis en œuvre.

S'agissant des PO cofinancés au titre du FSE, seules les trois premières mesures relatives aux options de coûts étaient utilisées, comme on peut le voir dans le tableau suivant. Seule l'Italie a eu recours à la mesure de simplification «Avances».

Tableau 2: Utilisation des mesures de simplification dans le cadre d'au moins un projet relevant de PO cofinancés au titre du FSE — situation fin 2011

| | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 | Mesure 5 |
|-----------|----------|----------|----------|----------|
| Autriche | s.o. | s.o. | s.o. | |
| Bulgarie | ● | | | |
| Allemagne | ● | ● | ● | |
| Hongrie | * | ● | | |
| Italie | ● | ● | ● | ● |
| Malte | ● | | | |
| Pays-Bas | | ● | | |
| Pologne | ● | ● | ● | |
| Portugal | | ● | | |
| Slovaquie | * | ● | | |
| Slovénie | ● | ● | | |
| Suède | ** | | | |

● - mesure utilisée

● - mesure utilisée, mais pas dans tous les PO audités

* - mesure utilisée depuis 2012

** - le taux forfaitaire pour les coûts indirects est calculé pour chaque bénéficiaire

s.o. - FSE non audité

La plupart des ISC ont indiqué que leur État membre ne pouvait, en moyenne, recourir aux mesures que pour moins de 14 pour cent de l'ensemble des projets mis en œuvre à compter de la date à laquelle chaque mesure a été introduite par les règlements de l'UE ⁸. Dans le cadre des projets du FSE, la mesure «taux forfaitaire pour les coûts indirects» était plus utilisée (dans jusqu'à 39 pour cent des cas) à compter de la date d'introduction de la mesure. Il convient de noter que cette option était déjà en place au début de la période de programmation. Seule la Hongrie a fait usage de la possibilité d'appliquer la mesure 2 rétroactivement et a, de fait, eu recours à cette mesure de simplification dans le cas d'un PO, ce qui représentait jusqu'à 87 pour cent de l'ensemble des projets (relevant de ce PO) depuis le 1^{er} août 2006.

Les mesures de simplification étaient davantage utilisées dans le cadre des PO cofinancés au titre du FEDER. Le tableau suivant présente l'utilisation des mesures dans le cadre de ces PO.

⁸ Voir l'annexe B pour de plus amples informations, y compris les modalités de calcul et les hypothèses formulées par chaque ISC.

Tableau 3: Utilisation des mesures de simplification dans le cadre des PO cofinancés au titre du FEDER (et du Fonds de cohésion) — jusqu'à la fin de l'année 2011

| | Mesure 1 | Mesure 2 | Mesure 3 | Mesure 4 | Mesure 5 | Mesure 6 | Mesure 7 | Mesure 8 | Mesure 9 |
|-----------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Autriche | ● | ● | | | | | | | |
| Bulgarie | | | | | | ● | | | ● |
| Allemagne | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. | s.o. |
| Hongrie | | | | | | ● | | | ● |
| Italie | ● | ● | | | ● | ● | ● | ● | |
| Malte | | | | | | | | | |
| Pays-Bas | | ● | ● | | ● | | | ● | ● |
| Pologne | | | | | ● | ● | | ● | ● |
| Portugal | | | | | ● | ● | ● | ● | ● |
| Slovaquie | | | | | | ● | | ● | ● |
| Slovénie | ● | | | | | ● | ● | | |
| Suède | * | | | | | | | | |

● - mesure utilisée

● - mesure utilisée, mais pas dans tous les PO audités

● - mesure utilisée uniquement dans le cadre de projets cofinancés au titre du Fonds de cohésion

* - mesure utilisée depuis 2012

s.o. - FEDER non audité

La seule mesure de simplification qui n'a pas été utilisée dans le cadre d'aucun des PO cofinancés au titre du FEDER était la mesure 4, «contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière». Toutes les autres mesures de simplification auditées étaient utilisées dans au moins un État membre, mais n'étaient appliquées qu'à un petit nombre de projets (en moyenne, entre 0,02 et 16 pour cent de l'ensemble des projets, tous États membres confondus, à compter de la date d'introduction des mesures au niveau de l'UE). Le pourcentage de projets pertinents relevant des différents PO pris séparément – et non de l'ensemble des PO audités agrégés – est plus élevé; les Pays-Bas ont eu recours à la mesure 2 dans jusqu'à 35 pour cent de l'ensemble des projets relevant de ses PO, tandis que le Portugal a utilisé la mesure 7 rétroactivement dans 20 pour cent de l'ensemble des projets relevant de l'un de ses PO.

Bien que les règlements européens autorisent l'applicabilité rétroactive de la plupart des mesures, la Hongrie, l'Italie⁹, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal sont les seuls qui ont déclaré avoir opté pour cette possibilité.

⁹ L'Italie a eu recours à l'applicabilité rétroactive dans 84 pour cent de ses projets relevant du FSE.

Analyse et évaluation des neuf mesures de simplification

La présentation synoptique suivante est fondée sur les analyses des ISC participantes et sur les réponses fournies par les autorités nationales et/ou par les bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation des mesures de simplification, les obstacles à leur utilisation, leurs expériences et leurs points de vue. L'enquête menée au sein du groupe de travail en février 2013 a confirmé que les raisons invoquées pour ne pas utiliser les mesures et les circonstances qui prévalaient dans les différents États membres variaient énormément. Néanmoins, les différents résultats sont pertinents pour l'évaluation de l'incidence des mesures de simplification.

Conclusion 2

Lorsque les mesures étaient utilisées, elles étaient, pour la plupart, considérées comme véritablement simplificatives. Les raisons pour lesquelles les autorités nationales choisissaient de ne pas les utiliser variaient considérablement en fonction du système juridique européen¹⁰, du système juridique national, de la manière dont les Fonds structurels étaient organisés dans les différents États membres ainsi que des spécificités des différents PO. Ces conditions ont eu une incidence sur le champ d'application potentiel des mesures et sur leurs avantages respectifs.

Mesures 1, 2 et 3

Mesures 1 et 2 (taux forfaitaire pour les coûts indirects et coûts à taux forfaitaires sur la base de barèmes standard de coûts unitaires): s'agissant des autorités nationales, le processus d'établissement de la méthodologie relative à la mise en œuvre des mesures susmentionnées alourdissait les charges administratives et était considéré comme difficile et comportant une part de risque; en outre, l'élaboration de la méthodologie et l'obtention de l'approbation de la Commission étaient souvent des processus de longue haleine. Lorsque ces mesures étaient utilisées, elles étaient véritablement simplificatives.

Jusque fin 2011, seuls trois des États membres audités utilisaient la **mesure 1** dans le cadre des PO relevant du FEDER, tandis que ceux qui l'utilisaient dans le cadre des PO relevant du FSE étaient au nombre de six. En 2012, deux nouveaux États membres ont introduit cette mesure dans les PO relevant du FSE, et un autre a appliqué cette mesure de simplification à ses PO relevant du FEDER¹¹. Ces États

¹⁰ Certains facteurs au niveau européen ont influencé la mise en œuvre des mesures; par exemple, le calendrier de leur entrée en vigueur au niveau européen.

¹¹ Exemples de taux forfaitaires pour les coûts indirects:

- 20 pour cent des frais de personnel directs pour les projets cofinancés au titre du FEDER;
- 7 pour cent des frais directs couvrant les coûts administratifs pour les projets cofinancés au titre du FSE;
- taux forfaitaires progressifs pour les coûts indirects, selon le coût total du projet et le type de bénéficiaire, pour les projets cofinancés au titre du FSE;
- 2 à 10 pour cent des coûts indirects selon le montant de la subvention et le type de bénéficiaire, pour les projets cofinancés au titre du FSE.

membres avaient accepté l'offre faite par la Commission d'approuver la méthodologie employée. Dans le cas de certains États membres, la méthodologie n'a pas été approuvée d'emblée par la Commission et, dans certains cas, les négociations correspondantes ont duré jusqu'à trois ans. De ce fait, certaines autorités de gestion ont été dissuadées de poursuivre cette procédure et ont décidé de ne pas recourir à cette option des coûts simplifiés.

S'agissant de certains projets, la mesure a entraîné une augmentation du financement car – pour des raisons d'efficacité administrative –, avant l'introduction de cette mesure de simplification, les autorités nationales concernées ne considéraient pas les coûts indirects comme éligibles. Afin d'éviter le double financement, il convenait d'établir une distinction claire entre les coûts directs et les coûts indirects. Un État membre a arrêté de recourir à cette mesure après s'être vu imposer des corrections financières par la Commission.

La mesure 2 a été appliquée dans trois États membres dans le cas des PO relevant du FEDER, et dans huit pour les PO relevant du FSE¹². Les coûts à taux forfaitaires sur la base de barèmes standard de coûts unitaires étaient souvent établis en coopération avec la Commission, afin de garantir la sécurité juridique.

Pour pouvoir utiliser les **mesures 1 et 2**, les États membres ont dû modifier leur cadre juridique national, les orientations en matière d'éligibilité et/ou les contrats de subvention en vue de la mise en œuvre. Les taux forfaitaires étaient fixés à partir de différentes sources: des taux forfaitaires reconnus au niveau national, des études d'experts (externes) et/ou des études réalisées par les autorités de gestion. Ils étaient soit adaptés à des types de projets spécifiques, soit calculés pour chaque bénéficiaire en particulier. Les bénéficiaires avaient le choix entre deux types de mesures: obligatoires ou optionnelles. Dans un cas, les bénéficiaires devaient fournir les factures proprement dites, conformément à la réglementation nationale. Dans un autre cas, les coûts réellement encourus étaient calculés rétrospectivement.

Bien que les **mesures 1 et 2** n'aient pas été souvent utilisées et qu'elles n'aient pas influencé un grand nombre de projets, la plupart des autorités de gestion qui y avaient recours les considéraient comme véritablement simplificatives. Du temps et des efforts considérables ont été consentis pour leur introduction afin d'élaborer la méthodologie, ainsi que de présenter et d'expliquer ces réalisations aux bénéficiaires concernés. Une fois ces difficultés initiales surmontées, les avantages constatés étaient notamment les suivants:

- la quantité de documentation à préparer et à contrôler était moindre;
- les preuves exigées étaient moins volumineuses et plus simples;

¹² Exemples de coûts à taux forfaitaires sur la base de barèmes standard de coûts unitaires:

- salaire horaire des différents employés (projets cofinancés au titre du FEDER);
- salaire horaire normal de 30 euros pour les indépendants (projets cofinancés au titre du FEDER);
- différents barèmes standard de coûts unitaires pour les traitements et salaires (projets cofinancés au titre du FSE);
- allocations de mobilité pour le personnel chargé des projets et les participants (projets cofinancés au titre du FSE);
- différents barèmes standard pour l'enseignement et la formation professionnels reconnus (projets cofinancés au titre du FSE);
- montant du coût de revient (projets cofinancés au titre du FEDER);
- taux normal pour les services prestés par des institutions gouvernementales et par les chambres de commerce (projets cofinancés au titre du FEDER).

-
- la mise en œuvre du projet était plus aisée;
 - les projets étaient moins exposés aux erreurs;
 - les problèmes liés à la protection des données étaient généralement évités, car les coûts forfaitaires couvraient souvent les frais de personnel;
 - les bénéficiaires étaient incités à économiser les ressources.

Certaines autorités nationales se plaignaient de la longueur de la procédure d'approbation. D'autres constataient que des risques découlaient du manque de clarté et de sécurité juridique affectant les contrôles financiers, par exemple en matière d'interprétation des règles.

Les autorités de gestion qui n'utilisaient pas les **mesures 1 et/ou 2** l'expliquaient par les facteurs suivants:

- les mesures étaient introduites tardivement;
- l'élaboration de la méthodologie n'était pas jugée réalisable du fait:
 - de l'indisponibilité des ressources et/ou des données nécessaires à cet effet;
 - que le volume de projets potentiels ne justifiait pas cette méthodologie et/ou la charge administrative correspondante;
 - que certaines autorités de gestion étaient découragées par les négociations avec la Commission, et décidaient de ne pas recourir à cette option des coûts simplifiés;
- les mesures étaient perçues comme comportant un risque élevé de corrections financières;
- les projets faisaient généralement l'objet de procédures de passation de marchés publics, ou étaient cofinancés par le Fonds de cohésion;
- les questions de mise en œuvre n'étaient examinées que tardivement.

Les autorités nationales ont demandé que la clarté des règles et de la méthode d'audit définies par la Commission et par d'autres institutions de contrôle soit renforcée. Les hypothèses standard concernant la méthodologie, ou orientations méthodologiques, devraient être communiquées au début de la période de programmation. En outre, les autorités ont proposé que le taux forfaitaire soit défini par la Commission, tandis que d'autres taux forfaitaires, tels que les coûts de personnel, pourraient être utilisés plus largement. Certaines autorités ont indiqué que les taux forfaitaires devraient également pouvoir être utilisés pour les projets faisant l'objet de procédures de passation de marchés publics.

Mesure 3 (montants forfaitaires): Les montants forfaitaires étaient rarement utilisés, car les taux financiers définis étaient jugés trop faibles, et le principe du «tout ou rien» avait une incidence négative sur l'application de cette mesure dans les États membres.

Un seul État membre a utilisé la **mesure 3** dans le cadre d'un PO relevant du FEDER, tandis que trois États membres l'ont utilisée dans le cadre de PO relevant du FSE. Les projets auxquels cette mesure était applicable ne représentaient qu'un faible pourcentage de la population totale des projets examinés dans le cadre de l'audit. Les autorités de gestion avaient une opinion favorable à l'égard de cette mesure parce qu'elle allégeait la charge administrative, dans le sens où la quantité de documentation jugée nécessaire était moindre et où elle déplaçait le centre d'intérêt des coûts vers les réalisations. En revanche, le principe du «tout ou rien» ne présentait qu'un intérêt limité pour les États membres participants, étant donné qu'aucun financement ne serait versé au bénéficiaire si les objectifs du projet n'étaient pas (intégralement) atteints. En outre, il existait un risque de corrections financières, car les changements affectant les coûts ou la situation survenant au cours du projet ne seraient pas pris en compte.

Les autorités de gestion qui n'utilisaient pas la **mesure 3** désignaient les facteurs suivants comme déterminants à cet égard:

- les ressources nécessaires à l'élaboration de la méthodologie n'étaient pas disponibles;
- l'acceptation, par la Commission, de la méthodologie proposée n'avait pas été obtenue dans les délais requis;
- l'applicabilité de tous les types de projets cofinancés n'avait pas été jugée possible du fait de leur hétérogénéité;
- elles avaient besoin d'orientations plus précises, ou n'étaient pas favorables à cette option compte tenu du faible niveau de financement en jeu;
- l'estimation des coûts et la définition des résultats posaient beaucoup de difficultés;
- les risques financiers encourus en cas de non-obtention des résultats étaient jugés prohibitifs.

Un État membre a introduit cette mesure de manière facultative; cependant, les bénéficiaires n'en ont pas fait usage durant la période d'audit.

Bonnes pratiques

- Certains États membres ont fixé des taux forfaitaires progressifs pour les coûts indirects (mesure 1) en fonction de la taille du projet ainsi que du type de bénéficiaire.
- Une définition claire des coûts directs et des coûts indirects facilite la mise en œuvre des projets et limite le risque de double financement.
- Deux autorités de gestion étudiaient la possibilité de mettre en œuvre des montants forfaitaires (mesure 3) pour certains types de petites études préalables aux projets.

Recommandations

Nos principales recommandations s'adressent aux différents États membres, tandis que d'autres s'adressent également à la Commission.

- Le champ d'application des mesures est limité, et leur mise en œuvre appelle des efforts supplémentaires. Elles nécessitent des méthodologies bien établies et ne sont applicables qu'aux subventions. Les avantages qu'elles présentent dépendent des spécificités du système des Fonds structurels appliqué dans chaque État membre.

Si les mesures peuvent être utilisées, elles sont, généralement, véritablement simplificatives. Dans la mesure du possible, les autorités responsables devraient avoir recours aux mesures de simplification pertinentes, tout en recherchant un juste équilibre entre les coûts et les avantages.

- Les modifications apportées au cours de la période de programmation sont difficiles à mettre en œuvre. Le fait de disposer de règles claires au début de la période simplifie le système. *Les orientations devraient être disponibles au début de la période de programmation.*

- Certaines autorités nationales ont le sentiment que certaines mesures représentent un risque financier pour les États membres en raison du manque de clarté et de sécurité qui affectait les contrôles financiers, par exemple en matière d'interprétation des règles.

Les autorités nationales devraient prier la Commission de leur fournir une assistance accrue, et, le cas échéant, demander des informations supplémentaires. Il serait dans l'intérêt commun que la Commission apporte à son tour les informations nécessaires en temps utile.

- La mise en œuvre des mesures est fastidieuse; en outre, le processus d'élaboration de la méthodologie et d'obtention de l'approbation de la Commission s'avérait souvent être une entreprise laborieuse et de longue haleine.

La mise à disposition, par la Commission, d'orientations supplémentaires quant aux questions de méthodologie aurait pu rendre la procédure plus aisée. Par ailleurs, la mise en commun de méthodologies efficaces par les États membres, ou par différentes autorités au sein d'un même État membre, pourrait permettre de réduire les charges administratives.

- Les mesures 1, 2 et 3, relatives aux coûts, comportent le risque que les mêmes coûts soient financés deux fois, par exemple par le cumul indu de ces mesures ou par un cumul indu avec les coûts réels.

Les autorités responsables devraient définir des règles claires afin d'éviter le double financement.

Mesures 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Mesure 4 (contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière): il s'agit de la seule mesure qui n'était utilisée dans aucun des PO audités dans les États membres participants.

La majorité des autorités de gestion ne ressentaient pas le besoin de recourir à cette option pour les raisons suivantes:

- elles n'utilisaient pas de dispositifs d'ingénierie financière ou, lorsqu'elles le faisaient, ceux-ci étaient adaptés à leurs besoins;
- la législation nationale leur interdisait de bénéficier de contributions en nature;
- la mesure était introduite tardivement;
- cette mesure de simplification ne présentait aucune utilité.

D'autres faisaient état de difficultés de nature différente (par exemple, le manque d'expertise, ou des difficultés pour déterminer et vérifier la valeur monétaire applicable).

Une autorité de gestion a suggéré que la Commission fixe des taux standard pour les contributions en nature. Il a également été proposé qu'il soit autorisé de faire usage simultanément du système de subventions et des dispositifs d'ingénierie financière.

Mesure 5 (avances): Bien que cette mesure ait été utilisée avec parcimonie, les autorités nationales concernées avaient une opinion favorable à l'égard de celle-ci. Celles qui ne l'utilisaient pas affirmaient qu'elles ne le pouvaient pas, préféraient ne pas l'utiliser, ou n'en ressentaient pas le besoin.

Quatre États membres ont utilisé la **mesure 5** dans le cadre d'au moins un PO relevant du FEDER, et un État membre dans le cadre d'un PO relevant du FSE; cependant, le plus souvent, les avances n'étaient pas octroyées à hauteur de la limite de 100 pour cent prévue par la réglementation de l'UE. Les autorités concernées avaient une opinion favorable à l'égard de cette mesure, car elle accélérerait les flux de trésorerie et la mise en œuvre du projet et, par conséquent, limitait le risque de dégageant. Cette mesure s'est avérée particulièrement utile dans les périodes de difficultés économiques, car elle améliorait la liquidité financière. Toutefois, elle n'allégeait pas la charge administrative pesant sur les autorités. De fait, il était parfois difficile d'obtenir les instruments de garantie demandés.

D'autres autorités de gestion ne pouvaient pas utiliser la mesure, ou ne la trouvaient pas intéressante, car:

- elles n'octroyaient pas d'aides d'État ni d'avances;
- elles avaient recours au cadre national pour les avances;

-
- elles étaient soumises à des plafonds nationaux;
 - elles estimaient que la mesure comportait un risque élevé en cas de retrait d'une subvention, ou en cas de non-présentation ultérieure, par le bénéficiaire, d'éléments de preuve appropriés pour les dépenses éligibles.

Un État membre a modifié sa réglementation nationale, qui interdisait l'octroi d'avances; celles-ci sont à présent autorisées à hauteur de 30 pour cent.

Mesures 6 et 9 (flexibilité accrue pour les grands projets, seuil unique pour les grands projets): Les mesures relatives aux grands projets ont un champ d'application limité. Le fait d'inclure dans les états de dépenses les dépenses relatives à un grand projet qui n'a pas encore été approuvé par la Commission accélère les flux de trésorerie et la mise en œuvre du projet, mais expose l'État membre à un risque financier. La procédure relative aux grands projets environnementaux d'un montant compris entre 25 millions et 50 millions d'euros a été simplifiée.

Les grands projets ne représentent généralement qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble des projets. Bien que ces deux mesures n'aient été utilisées que dans un faible pourcentage de projets, la plupart des grands projets étaient couverts et, dans certains cas, tous les projets potentiels.

Dans cinq États membres, la **mesure 6** était utilisée dans le cadre d'au moins un PO relevant du FEDER, tandis que dans deux autres, elle l'était uniquement dans le cadre de projets financés au titre du Fonds de cohésion. Les autorités considéraient cette mesure comme simplificative, car elle accélérerait les flux de trésorerie, contribuait à éviter les pertes de financement, et permettait de réduire le temps d'attente avant le début de la mise en œuvre du projet mais, dans la plupart des États membres, elle ne permettait pas de réduire la charge et/ou les coûts administratifs. Lorsqu'un grand projet n'est pas approuvé par la Commission, les dépenses correspondantes sont supportées par l'État membre. De ce fait, certaines autorités jugeaient cette mesure extrêmement risquée pour les États membres. Elles ont souligné le fait qu'il était particulièrement important que la Commission prenne ses décisions concernant les grands projets en temps utile, afin de minimiser le risque que les dépenses encourues fassent l'objet de corrections financières.

Dans quatre États membres, la **mesure 9** a été appliquée aux projets du FEDER, tandis que dans deux autres États membres, elle était appliquée aux projets du Fonds de cohésion. Si les projets entrent dans le champ d'application de cette mesure, leur processus de mise en œuvre pourrait être accéléré, et leur charge et coûts administratifs réduits. Une ISC a indiqué que cette mesure avait permis de réduire d'un an la durée nécessaire à l'évaluation de la proposition.

D'autres États membres n'avaient pas recours à ces deux mesures parce que leurs PO ne permettaient pas de financer les grands projets, ou parce que les grands projets qu'ils géraient avaient déjà été approuvés par la Commission.

Mesure 7 (aides remboursables cofinancées): cette mesure a été considérée comme véritablement simplificative, dans la mesure où elle explicitait et clarifiait les pratiques précédemment employées en cas d'octroi de fonds réutilisables.

Trois ISC seulement ont déclaré que la **mesure 7** était utilisée dans le cadre des PO relevant du FEDER. Cette mesure était considérée comme explicitant et confirmant les pratiques précédemment employées.

Pour la plupart, les ISC ont indiqué que les autorités ne pouvaient appliquer cette mesure du fait de l'absence de dispositifs d'ingénierie financière ou de fonds réutilisables, et du manque de clarté de cette modification. De plus, la date d'introduction de la mesure coïncidait pratiquement avec la fin de la période d'audit.

Mesure 8 (relèvement du seuil pour les projets générateurs de recettes): le fait de relever le seuil pour les projets générateurs de recettes à l'exclusion des projets du FSE pourrait constituer une véritable simplification. Certaines autorités de gestion estiment toutefois que la note d'orientation du COCOF relative à l'article 55, qui impose aux États membres d'appliquer les principes de bonne gestion financière¹³, est source d'insécurité juridique.

Le champ d'application de la **mesure 8** est limité. Dans cinq États membres, cette mesure avait été utilisée dans le cadre de PO relevant du FEDER et était perçue comme véritablement simplificative; un État membre soutenait cette mesure parce qu'elle lui permettait de déterminer comment traiter les recettes au niveau national.

Il a été constaté que, dans un grand nombre d'États membres, les projets générateurs de recettes dont le coût total était inférieur à 1 million d'euros n'étaient pas financés. Par ailleurs, les États membres affirmaient que la mesure avait été introduite tardivement par le règlement modificatif. Certaines autorités de gestion n'avaient pas fait usage de cette mesure parce qu'elles avaient des doutes quant au libellé de la note d'orientation du COCOF relative à l'article 55¹⁴, qui stipule que pour les opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion générant des revenus qui sont en dehors du champ d'application de l'article 55, les États membres ont la responsabilité de déterminer comment les traiter, tout en tenant compte du principe de la bonne gestion financière.

Le calcul et la notification des recettes étaient toujours considérés comme des tâches complexes par les autorités nationales. De ce fait, différentes autorités ont proposé, d'une part, de ne pas prendre du tout en compte les recettes générées par les projets d'un montant inférieur à 1 million d'euros et, d'autre part, de relever encore le seuil. Il a été suggéré que la Commission fixe un taux pour les projets susceptible de générer des recettes.

¹³ Note d'orientation révisée de la Commission européenne relative à l'article 55 concernant le FEDER et le Fonds de cohésion du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil: projets generateurs de recettes. Version finale du 30 novembre 2010, page 19.

¹⁴ Note d'orientation révisée de la Commission européenne relative à l'article 55 concernant le FEDER et le Fonds de cohésion du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil: projets generateurs de recettes. Version finale du 30 novembre 2010, page 19.

Bonnes pratiques

Mesure 6: Une entité publique a assuré qu'en cas de rejet du projet par la Commission, elle pourrait obtenir des fonds provenant du budget national ou de celui du bénéficiaire.

Mesure 8: En accord avec la Commission, une autorité de gestion a adopté un taux de cofinancement forfaitaire (public) de 50 pour cent (des coûts éligibles) pour les principaux projets dont le coût total était inférieur à 1 million d'euros. Cela pourrait entraîner la génération de recettes au moyen du prix de rachat, ou par des économies sur les factures d'énergie.

Recommandations

Nos principales recommandations s'adressent aux différents États membres, tandis que d'autres s'adressent également à la Commission.

- Le champ d'application des mesures est limité, et leur mise en œuvre appelle des ressources supplémentaires. Les avantages que présentent les mesures dépendent des spécificités du système des Fonds structurels appliqué dans chaque État membre.
Si les mesures peuvent être utilisées, elles constituent généralement une véritable simplification. Dans la mesure du possible, les autorités responsables devraient avoir recours aux mesures de simplification appropriées, sans perdre de vue un juste équilibre entre les coûts et les avantages.
- Les modifications apportées au cours de la période de programmation sont difficiles à mettre en œuvre. De ce fait, des règles claires au début de la période simplifient le système
Les orientations devraient être disponibles au début de la période de programmation.
- Un manque de sécurité juridique et de clarté est ressenti.
Les autorités nationales devraient prier la Commission de leur fournir une assistance accrue, et, le cas échéant, demander des informations supplémentaires. Il serait dans l'intérêt commun que la Commission apporte à son tour les informations nécessaires en temps utile.
- Les règles nationales peuvent faire obstacle à l'application d'une mesure.
Certains États membres devraient examiner les possibilités de modifier la législation nationale afin de soutenir les mesures de simplification de manière plus efficiente.
- Mesure 4: Les modalités de détermination de la valeur monétaire ne sont pas claires.
La Commission jugera peut-être utile de remédier à cela.
- Mesure 6: L'approbation des grands projets par la Commission est un processus de longue haleine, qui comporte le risque que les dépenses nationales encourues par l'État membre ne soient pas remboursées.
Les décisions concernant les grands projets devraient être prises aussi rapidement que possible.
- Mesure 8: L'insécurité découle du fait que cette mesure exclut les projets du FEDER dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros de la règle permettant de calculer les recettes; cependant, les États membres sont tenus d'adopter un système de bonne gestion financière pour les recettes (voir également les notes d'orientation du COCOF).
Il serait souhaitable que la Commission remédie à ce manque de clarté.

Commentaires et suggestions supplémentaires formulés par les autorités nationales

Les ISC participantes ont reçu des autorités nationales, en particulier des autorités de gestion, diverses évaluations et suggestions concernant les Fonds structurels. Le groupe de travail souhaite partager ces commentaires et suggestions avec toutes les ISC et autres institutions intéressées, sans toutefois donner son opinion à leur égard:

- simplifier la procédure de clôture;
- simplifier les règles relatives aux dispositifs d'ingénierie financière;
- alléger la charge administrative pour les programmes et les projets à petit budget;
- fournir aux autorités nationales des orientations quant aux exigences en matière d'audit;
- mettre l'accent sur les résultats plutôt que sur les règles de procédure;
- limiter la multiplication des contrôles effectués par les institutions européennes et nationales;
- harmoniser les dispositions de l'UE (par exemple en ce qui concerne le huitième programme-cadre de recherche et de développement technologique, les exigences relatives aux différents programmes relevant du FEDER, et la réglementation relative aux grands projets);
- établir des règles et des normes (nationales) claires en matière de traitement des documents électroniques (signature, acceptation, annulation, archivage des factures électroniques ou numérisées, etc.).

Deuxième partie: Futures mesures de simplification

Le présent chapitre porte sur l'évaluation, par les fonctionnaires des États membres, du projet de paquet législatif relatif à la future période de programmation (2014-2020). Ce paquet législatif, établi par la Commission, est composé de trois projets de règlements:

COM(2011) 615 final (abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, proposition générale)

COM(2011) 607 final (abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil, proposition relative au FSE)

COM(2011) 614 final (abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil, proposition relative au FEDER)

Dans chaque État membre participant, l'ISC concernée a demandé aux autorités nationales (les autorités de gestion, de certification et d'audit, pour les PO relevant tant du FEDER que du FSE) de donner leur opinion sur sept aspects des projets de dispositions du règlement général (essentiellement), à savoir:

1. article 57, paragraphe 1 – formes de subventions: remboursement de coûts éligibles, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires;
2. article 58 – financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects afférents à des opérations subventionnées et calcul correspondant;
3. article 54, paragraphe 1 – opérations génératrices de recettes (détermination des recettes nettes);
4. renforcement des responsabilités et de l'obligation de rendre compte pour les États membres (responsabilités, article 63; accréditation des organismes de gestion et de contrôle au niveau national, article 64; renforcement des obligations en matière d'établissement des rapports, avec par exemple la déclaration d'assurance de gestion, articles 65 et 75);
5. article 113 – désignation des autorités de gestion et de contrôle (autorités de gestion, de certification et d'audit);
6. article 38 – réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds relevant du CSC¹⁵ jusqu'à l'achèvement du programme;
7. autres commentaires et commentaires relatifs à d'autres dispositions, (sous-)sections, sujets ou propositions.

¹⁵ Les «Fonds relevant du CSC» s'entendent comme le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Les évaluations présentées ici ont avant tout valeur d'exemple et ne reflètent pas l'opinion des ISC. Elles sont fondées sur des questionnaires ou des entretiens menés avec un échantillon non représentatif de fonctionnaires ayant joué un rôle dans les Fonds structurels dans les États membres participants. Les résultats reflètent uniquement l'opinion des fonctionnaires interrogés, et non la position officielle des États membres. Compte tenu du manque de données, des exemples ne peuvent être fournis pour tous les États membres.

Structure du chapitre

Les évaluations sont classées par aspects applicables du projet de paquet législatif. Il s'agit notamment des articles 57, paragraphe 1, 58, 54, paragraphe 1, 63 à 65, 75, 113 et 38 de la proposition de règlement général, ainsi que de commentaires sur d'autres aspects du règlement général et/ou des propositions relatives au FSE et au FEDER. La présente section du rapport fait état des échos positifs reçus des États membres concernant certaines parties du projet de paquet législatif, mais aussi des recommandations et des commentaires concernant les insuffisances et les ambiguïtés constatées par les fonctionnaires interrogés. Une synthèse vient clore ce chapitre.

Principales constatations pour les différents aspects

i. Projet d'article 57, paragraphe 1, du règlement général – Formes de subventions: remboursement de coûts éligibles, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires

Les fonctionnaires de la moitié environ des États membres audités étaient extrêmement favorables au projet d'article 57, paragraphe 1. Ils estimaient que les quatre options présentées dans le projet de libellé pourraient favoriser l'augmentation de l'efficacité et la réduction des coûts administratifs et des charges pesant sur les autorités et sur les bénéficiaires, lesquels seraient ainsi en mesure d'adopter une approche davantage axée sur les objectifs à atteindre, fondée essentiellement sur les résultats obtenus. En outre, une comptabilité simplifiée est censée limiter le risque d'erreur.

Si les réactions des États membres ont été positives, ceux-ci ont également fait état d'un certain nombre d'ambiguïtés, d'insuffisances et de recommandations. Si certaines entités auditées étaient d'avis que la mise en œuvre des mesures énumérées ne serait possible que si la Commission adopte une méthode claire et uniforme applicable à l'ensemble des États membres, d'autres estimaient que le choix de la méthode appliquée devrait être laissé à la discrétion des États membres (ce qui est contraire aux dispositions de l'article 57, paragraphe 5), car cela garantirait une plus grande flexibilité et une véritable simplification. Avec la fixation unilatérale des taux par la Commission, ceux-ci risquent de ne pas correspondre aux niveaux des coûts des différents États membres, ou de ne pas les refléter.

S'agissant des barèmes standard de coûts unitaires et des taux forfaitaires, certains États membres avaient déjà essayé de mettre au point des modèles de calcul des taux forfaitaires et des barèmes standard de coûts unitaires, modèles qui n'avaient pas été finalisés. Garantir la fiabilité et l'exactitude des coûts unitaires estimés représentait en effet une tâche considérable. Si un modèle de coûts indirects était développé, la Commission devrait exiger la présentation de preuves substantielles, et procéder à des vérifications. Il s'agit d'un processus lent et exigeant en ressources et, selon certains fonctionnaires des États membres, il est difficile, dans la pratique, de parvenir à une véritable simplification. En revanche, plusieurs suggestions ont été formulées en ce qui concerne les montants forfaitaires. Certains étaient d'avis que le montant maximum proposé est trop faible – ou qu'il n'apporte pas de valeur ajoutée puisque les montants forfaitaires sont approuvés au cas par cas et pour chaque PO –, tandis que d'autres jugent la proposition intéressante.

Par ailleurs, certains commentaires ont été formulés concernant le lien entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 57. Il ressort du libellé de l'article 57, paragraphe 3, que pour les projets mis en œuvre dans le cadre de marchés publics, la seule forme de subvention possible serait le remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés (article 57, paragraphe 1, point a). Cependant, plusieurs fonctionnaires des

États membres participants n'étaient pas sûrs que les méthodes de remboursement simplifiées (article 57, paragraphe 1, points b à d) puissent également être appliquées aux projets mis en œuvre dans le cadre de marchés publics, mais préféreraient qu'il en soit ainsi.

ii. Projet d'article 58 du règlement général – Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects afférents à des opérations subventionnées et calcul correspondant

La majorité des entités auditées dans les États membres sont favorables au projet d'article 58. Elles ont fait valoir que l'application directe des pourcentages – sans procédures d'approbation préalables de la méthode de calcul et des coûts autorisés – donnerait lieu à une simplification considérable. La charge administrative s'en trouverait réduite aussi bien pour les bénéficiaires (grâce à la procédure de vérification accélérée) que pour les autorités (lors de la vérification, de la certification et du contrôle des dépenses). L'on considère également que cette mesure permettra de réduire le risque d'erreur.

Par ailleurs, la majorité des entités auditées ont indiqué que cette disposition comportait certaines ambiguïtés et insuffisances, et formulé des recommandations à cet égard. S'agissant du taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs éligibles (article 58, point a)), un certain nombre de fonctionnaires des États membres trouvent ce taux trop faible, tandis que d'autres le trouvent suffisant. Les avis divergent également quant au taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 58, point b)). Les fonctionnaires des États membres ont, pour la plupart, déclaré qu'ils y étaient tout à fait favorables; l'une des entités suédoises auditées a fait observer que rares seraient les bénéficiaires qui seraient en mesure de fournir une base pour un modèle qui autorise le taux maximal de 20 pour cent actuellement appliqué, et qu'un grand nombre de bénéficiaires déclarent actuellement les coûts indirects comme des coûts directs. L'on estime de ce fait qu'un modèle clair et simple fondé sur un principe commun de l'UE est plus important que le taux proprement dit.

D'une manière générale, certains fonctionnaires des États membres s'interrogent sur la nécessité de pouvoir calculer les taux forfaitaires de trois manières différentes, présentées aux points a) à c) de l'article 58, qu'ils jugent trop complexe. Certaines entités auditées ont laissé entendre qu'un taux forfaitaire unique, par exemple de 22 pour cent, serait suffisant (Pays-Bas), ou qu'une étude de faisabilité devrait être sous-traitée à un tiers indépendant afin de justifier les taux appliqués (Malte). En outre, certaines autorités trouvent que certains aspects de ce projet d'article de sont pas clairs. Il serait, selon elles, nécessaire de clarifier le sens des termes «juste» et «équitable» (article 58, point a)) et de mieux définir les notions de coûts directs et indirects, de frais de personnel directs et d'aide remboursable.

Enfin, les entités auditées de quatre États membres (Allemagne, Italie, Pays-Bas et Slovaquie) ont critiqué la dernière section de l'article 58, point c)). Elles ont porté un regard critique sur le fait que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués. Certains fonctionnaires estiment que certaines dispositions,

telles que la définition des taux forfaitaires et les méthodes de calcul, ne devraient pas être modifiées de façon substantielle au cours de la période de programmation à venir, car leur complexité pourrait s'en trouver accrue. Par conséquent, cela pourrait avoir une incidence négative en termes de simplification.

iii. Projet d'article 54, paragraphe 1, du règlement général – Opérations génératrices de recettes (détermination des recettes nettes)

Pour la plupart, les fonctionnaires des États membres participants étaient favorables à ce projet d'article, d'autant que la clarification harmonise les pratiques des États membres, ce qui, en soi, favorise la transparence. Certains fonctionnaires de Bulgarie, du Portugal et de Hongrie étaient particulièrement enthousiastes à l'égard de l'option du taux forfaitaire (article 54, paragraphe 1, point a). Selon eux, cette option permettra de réduire les coûts administratifs et la charge correspondant à la gestion et au contrôle des projets. Le fait que l'État membre concerné puisse choisir de déterminer les recettes escomptées au moyen d'un taux forfaitaire plutôt que d'un calcul détaillé est également considéré comme une évolution positive. Par ailleurs, «lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable», «des recettes nettes générées au cours des trois années suivantes sont déduites des dépenses déclarées à la Commission», au lieu de cinq actuellement (article 54, paragraphe 2).

Les principales ambiguïtés, insuffisances et recommandations relevées sont les suivantes:

Premièrement, des entités auditées de Malte, de Slovaquie et de Suède ont fait part de leurs préoccupations concernant un certain nombre d'aspects, notamment: l'entité chargée de déterminer le taux forfaitaire; si le taux forfaitaire applicable est déterminé au niveau de l'UE ou au niveau national; la mesure dans laquelle le pourcentage forfaitaire de recettes sera adapté et défini pour chaque secteur (par exemple, le transport et l'eau); enfin, le sens et la portée de l'article 54, paragraphe 1, point a), et son incidence potentielle. En outre, des entités de quatre États membres ont porté un regard critique sur la capacité de la Commission à adopter des actes délégués «concernant la fixation du taux forfaitaire». Elles estiment que l'ensemble de la réglementation devrait être disponible en temps utile et de manière non équivoque dès le départ: il conviendrait d'éviter de mettre en place de nouvelles règles alors que la nouvelle période de programmation a déjà commencé. Parmi les autres difficultés relevées figure le fait que l'article 54 ne semble pas prévoir de répartition équitable des recettes nettes entre coûts d'investissement *totaux* et coûts d'investissement *éligibles*; de même, aucune distinction – claire et appropriée – n'est opérée entre les recettes générées *après l'achèvement* d'un projet et celles générées *au cours de sa mise en œuvre* (article 55, paragraphe 6). Enfin, l'une des entités maltaises auditées a constaté que les entités publiques étaient exclues du champ d'application de l'article 54, et fait valoir que les économies résultant des mesures écoénergétique devraient être expressément exclues. Une telle disposition devrait être documentée en bonne et due forme afin d'éviter les situations sujettes à interprétation.

iv. Renforcement des responsabilités et de l'obligation de rendre compte pour les États membres (responsabilités, article 63; accréditation des organismes de gestion et de contrôle au niveau national, article 64; obligations en matière d'établissement des rapports et déclaration d'assurance de gestion, articles 65 et 75)

Comme cela a été mentionné par des entités auditées du Portugal, le renforcement des responsabilités et de l'obligation de rendre compte, de l'accréditation et des obligations en matière d'établissement des rapports permettait généralement d'améliorer progressivement la qualité des systèmes de gestion, de contrôle et d'audit. Cependant, la majorité des fonctionnaires des États membres étaient critiques vis-à-vis des articles 63 à 65 et 75. Selon certains fonctionnaires autrichiens, l'ensemble des exigences prévues par ces dispositions impliquaient des charges administratives supplémentaires, tandis que la valeur ajoutée était difficile à déterminer. Ils font valoir que les problèmes inhérents aux Fonds structurels et à la politique de cohésion ne seront pas résolus par des niveaux de contrôle supplémentaires et de nouvelles obligations en matière d'établissement des rapports. Certains fonctionnaires sont d'avis que ces propositions sont simplificatives pour la Commission, mais pas pour les États membres eux-mêmes. Il est proposé de mettre davantage l'accent sur la *qualité* des systèmes de gestion, de contrôle et de comptabilité plutôt que sur le *nombre* d'autorités de contrôle et la *quantité* d'obligations (supplémentaires) en matière de comptabilité et d'établissement des rapports. En outre, les bonnes pratiques devraient, idéalement, entraîner un allègement du régime d'audit, mais cela n'est pas mentionné dans les projets d'articles 63 à 65 et 75. À titre d'exemple, trois États membres ont fait valoir que, s'agissant de l'accréditation des entités responsables de la gestion et du contrôle des dépenses dans le cadre des Fonds relevant du CSC, proposée à l'article 64, la procédure entraînerait un affaiblissement du compromis que constituent les dispositions de l'article 59, paragraphe 3, du règlement financier, où la procédure d'accréditation a été remplacée par la désignation des autorités de gestion par l'État membre, qu'ils préfèrent. Par ailleurs, des obligations supplémentaires en matière d'établissement des rapports et une déclaration d'assurance de gestion annuelle assortie de délais courts ne sont pas considérées comme des simplifications par certaines entités auditées, qui estiment qu'elles pourraient entraîner des travaux et une charge administrative supplémentaires, un risque de suspension des paiements effectués au titre des programmes et, partant, des risques en termes de liquidité et des retards dans la mise en œuvre des programmes.

v. Article 113 – Désignation des autorités de gestion et de contrôle (autorités de gestion, de certification et d'audit)

Les fonctionnaires de la plupart des États membres participants étaient favorables au projet d'article 113.

Ils sont d'avis que la possibilité qu'un organisme public gère simultanément les autorités de certification et de gestion (article 113, paragraphe 3) permettra aux États membres de concevoir leurs systèmes de gestion et de contrôle de manière plus souple. Il en va de même pour la possibilité que l'autorité de gestion, l'autorité de certification et l'autorité d'audit soient toutes des parties d'un même organisme (lorsque les crédits des PO ne dépassent pas 250 000 000 euros (article 113, paragraphe 5). Permettre aux autorités de certification et de gestion de fusionner (article 113, paragraphe 3) pourrait entraîner une simplification accrue des systèmes de gestion et de contrôle et améliorerait la coordination.

Des imprécisions, des insuffisances et des recommandations ont également été relevées. Nonobstant les réactions positives concernant l'article 113, paragraphe 3, c'est cette section qui suscite le plus de critiques. Certains fonctionnaires maltais, néerlandais, autrichiens et portugais préfèrent le modèle qu'ils utilisent actuellement, qui prévoit la séparation de l'autorité de certification et de l'autorité de gestion. Ils l'expliquent notamment par les motifs suivants:

- la séparation permet de filtrer les dépenses déclarées à la Commission, et contribue à la stabilisation des systèmes de gestion et de contrôle;
- la séparation incite l'autorité de gestion à fonctionner de manière efficiente et efficace;
- une prise de contrôle pourrait entraîner des risques accrus en termes de fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle et, ainsi, nuire à la transparence de la gouvernance des Fonds relevant du CSC.

Certains fonctionnaires italiens ont en outre souligné que l'autorité d'audit devrait rester un organisme public – sous-traiter les tâches de l'autorité d'audit au secteur privé pourrait s'avérer risqué, et entraînerait probablement une augmentation des coûts.

D'autres difficultés concernant l'article 113, paragraphe 5, ont également été mises en évidence. En vertu des dispositions de cet article, pour les PO dont les crédits dépassent 250 000 000 euros, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique que l'autorité de gestion. Certains fonctionnaires des États membres font valoir que le seuil devrait être relevé à 500 000 000 euros, faute de quoi la mise en œuvre des Fonds relevant du CSC ne serait pas simplifiée. Selon certains fonctionnaires, un fonds multiple (FSE et FEDER) pourrait permettre d'augmenter l'efficacité, puisqu'une meilleure coordination entre le FSE et le FEDER est nécessaire.

vi. Article 38 – Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds relevant du CSC jusqu'à l'achèvement du programme

La plupart des entités auditées dans les États membres sont favorables aux dispositions de l'article 38; elles émettent toutefois des doutes quant au niveau de nouveauté et de simplification (Pays-Bas), ou proposent que des contrôles soient réalisés jusqu'à l'achèvement du programme (Suède). En Pologne, des

fonctionnaires estiment que cet article renforcera l'*incidence* de la mise en œuvre des Fonds relevant du CSC. Selon les entités auditées, des dispositions détaillées concernant la possibilité de certifier les ressources investies dans les instruments financiers entraînera une augmentation des charges financières, mais renforcera l'incidence de ces instruments.

S'agissant des insuffisances, l'une des entités auditées aux Pays-Bas a constaté que l'article 38 permet de réutiliser les ressources entre les différents instruments financiers ou entre les différents programmes. L'utilisation des instruments financiers est déjà complexe; la réutilisation, entre les différents programmes, de ressources attribuables au soutien versé par des instruments financiers ne fera que compliquer davantage les choses. La réutilisation de ressources *après* l'achèvement du programme est par conséquent préconisée. Certains fonctionnaires polonais partaient du principe que la réutilisation de ressources ne simplifierait pas la mise en œuvre des programmes mais qu'au contraire, elle améliorerait l'efficacité des instruments financiers. Par ailleurs, des dispositions détaillées concernant la possibilité de certifier les ressources en jeu entraînera une augmentation des charges financières pesant sur les budgets des États membres.

Enfin, les dispositions de l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, créent une confusion sur la question de savoir si des parties des coûts éligibles qui ont été annulées peuvent être remplacées. Certains fonctionnaires néerlandais jugent le point de vue récemment exprimé par la Commission et sa note d'orientation ambiguës à cet égard.

vii. Autres commentaires et commentaires relatifs à d'autres dispositions, (sous-)sections, sujets ou propositions

La majeure partie des entités auditées dans les États membres ont formulé d'autres commentaires concernant des dispositions ou sujets du projet de règlement général non abordés dans le cadre des articles 57, paragraphe 1, 58, 54, paragraphe 1, 63 à 65, 75, 113 et 38, mentionnés ci-dessus. Quelques autres aspects généraux du projet de règlement général seront examinés dans la présente section. Ces aspects concernent les objectifs des programmes, la politique axée sur les résultats et les détails techniques, le lien avec le règlement financier et le principe de proportionnalité. Enfin, des commentaires concernant l'article 130, paragraphe 1, relatif à l'apurement annuel des comptes, récemment mis en place et les règles en matière de dégageant seront présentés.

Premièrement, d'aucuns estiment que ce projet de paquet législatif encadrant la politique de cohésion pour la période 2014-2020 pâtit d'un nombre trop important d'objectifs, ce qui engendrera des charges administratives découlant (d'un accroissement) des exigences de contrôle et des obligations de fournir des éléments probants.

Deuxièmement, s'agissant de l'article 20, relatif à l'attribution de la réserve de performance, la Commission a proposé d'obliger les États membres à obtenir la totalité des résultats prévus dans les PO. Certains

fonctionnaires des États membres estiment toutefois que ces dispositions (en particulier celles des paragraphes 3 et 4) pourraient entraver les procédures de mise en œuvre, ce qui entraînerait l'imposition de restrictions supplémentaires aux bénéficiaires si les indicateurs de résultat prévus pour le projet ne sont pas atteints. Ce projet d'article pourrait également entraîner une augmentation du nombre de contrôles afin de garantir que les indicateurs de résultat prévus pour le projet définis dans les PO seront atteints. La possibilité, pour la Commission, d'appliquer des corrections nettes entraînera vraisemblablement une augmentation des charges financières pesant sur les budgets des États membres, d'autant qu'aucune exception n'est autorisée (par exemple, au vu de la crise économique). Enfin, selon d'autres fonctionnaires, les détails techniques des propositions allaient parfois à l'encontre de la politique de cohésion à mettre en œuvre, axée sur les résultats.

En outre, s'agissant des nouvelles tâches (d'audit) supplémentaires qui doivent être transférées aux États membres dans le cadre du nouveau règlement financier, les fonctionnaires autrichiens s'attendent non pas à une simplification, mais plutôt à une augmentation de la charge administrative. Par ailleurs, plusieurs fonctionnaires des États membres sont d'avis que le principe de proportionnalité comme prévu à l'article 4, paragraphe 5, du règlement général, n'est pas suffisamment ni véritablement respecté dans le projet de paquet législatif. L'application de ce principe aurait pu être plus systématique et plus concrète (par exemple en ce qui concerne les évaluations obligatoires prévues aux articles 47 à 50; l'attribution de la réserve de performance prévue à l'article 20; les dispositifs de contrôle proportionnés mentionnés dans la «fiche financière législative»¹⁶, jointe en annexe; la possibilité d'introduire des limites minimales pour le recouvrement des sommes indûment payées et les notifications correspondantes, prévue à l'article 112, paragraphe 2, ainsi que pour les corrections financières effectuées par les États membres, prévues à l'article 135, paragraphe 2; les coûts de la mise en œuvre d'une politique de cohésion en ligne, prévue à l'article 112, paragraphe 3, qui seront aussi élevés pour les États membres de l'UE disposant de fonds de l'UE relativement limités que pour ceux disposant d'un volume de fonds de l'UE considérable). Malgré cela, une entité auditée des Pays-Bas est favorable au principe de proportionnalité en ce qui concerne le régime d'audit, et préconise le régime allégé pour les PO d'un montant inférieur à 750 millions d'euros.

Enfin, les fonctionnaires polonais s'attendent à ce que l'article 130, paragraphe 1, qui met en place un apurement annuel des comptes, complique les opérations entre la Commission et les États membres. Ils estiment en effet que le système actuel devra être entièrement réorganisé. Par ailleurs, cet article pourrait entraîner une augmentation des activités d'audit au niveau de la mise en œuvre des projets, car il est lié à d'autres éléments importants, tels que les corrections financières.

Ils estiment en outre que les nouvelles règles en matière de dégageant (règle n+2; articles 78 à 80 et 127) pourraient compromettre la capacité d'absorption des fonds pour cette période de financement. Ils ont constaté que les restrictions proposées concernant la règle n+2 n'étaient pas compatibles avec l'examen des performances, et qu'elles augmentaient encore le nombre de corrections nettes. Il est impossible de cibler à la fois les résultats et le déboursement rapide sur une base annuelle.

¹⁶ À comparer avec l'article 74 relatif aux «dispositions proportionnelles en matière de contrôle» du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Synthèse

Dans le paquet législatif relatif aux Fonds structurels de l'UE pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020, la Commission a fortement insisté sur son aspiration à simplifier la mise en œuvre des politiques et à mettre l'accent sur les résultats. Les attentes des autorités nationales par rapport à certains des projets d'articles des règlements proposés ayant fait l'objet d'une évaluation sont principalement une efficacité accrue; une baisse des coûts administratifs et des charges supportés par les autorités et les bénéficiaires; une diminution du risque d'erreur; un allègement des formalités et des contrôles administratifs; une réalisation plus efficace des audits; une meilleure utilisation des fonds; une simplification de la procédure d'établissement des rapports; enfin, l'application, par la Commission, d'une méthodologie non équivoque et transparente pour le calcul des taux ou la définition des barèmes.

La plupart des autorités nationales ont par ailleurs relevé une ou plusieurs modifications proposées par la Commission qui, vraisemblablement, ne contribueront pas à la réalisation de ses objectifs et aspirations en matière de simplification et de résultats. En outre, l'adoption de certains projets devrait accroître les charges administratives (en particulier à la lumière du nouveau règlement financier) pour les autorités et les bénéficiaires qui mettent en œuvre des projets cofinancés au titre du budget des Fonds structurels. Selon certains fonctionnaires, le principe de proportionnalité n'était pas suffisamment ni véritablement respecté dans les projets de propositions.

Des critiques ont également été formulées à l'égard du fait que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués, comme cela a été mentionné dans un certain nombre de projets d'articles. D'aucuns ont porté un regard critique sur cette habilitation, estimant que l'ensemble de la réglementation devrait être disponible en temps utile et de manière non équivoque dès le départ: il conviendrait de ne pas mettre en place de nouvelles règles alors que la nouvelle période de programmation a déjà commencé. Certaines autorités nationales estiment que cela ne fera que renforcer la complexité du système de mise en œuvre et contrer toute incidence éventuelle en termes de simplification.

Annexe A: Tableau relatif aux programmes opérationnels audités (fonds de l'UE et cofinancement national)

Tableau A: Fonds disponibles et PO audités dans les États membres participants

| | Enveloppe budgétaire des PO, en milliers d'euros ¹⁷ | | | | | Nombre de PO audités | | Fonds audités, en milliers d'euros | Pourcentage de fonds couverts par l'audit | Enveloppe budgétaire (UE+cofinancement national, en milliers d'euros) | | Fonds audités (UE+cofinancement national, en milliers d'euros) | | Pourcentage de fonds couverts par l'audit | |
|--------------|--|--------------------|-------------------|------------------------|--------------------|----------------------|------------------|------------------------------------|---|---|--------------------|--|--------------------|---|-------------|
| | FSE | FEDER | CF | Cofinancement national | Total | FSE | FEDE R/FED ER+CF | | | FSE | FEDER (+CF) | FSE | FEDER (+CF) | FSE | FEDER (+CF) |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5=1+2+3+4 | 6 | 7 | | | 8 | 9=8/5*100 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Autriche | 524 413 | 680 066 | 0 | 1 152 805 | 2 357 284 | 0 | 3 | 229 650 | 9,7 | 1 080 503 | 1 276 781 | 0 | 229 650 | 0,0 | 18,0 |
| Bulgarie | 1 185 460 | 3 205 132 | 2 283 036 | 1 345 569 | 8 019 197 | 2 | 0/2 | 1 102 091 | 13,7 | 1 394 659 | 3 804 229 | 40 253 | 1 061 838 | 2,9 | 27,0 |
| Allemagne | 9 400 000 | 16 100 000 | 0 | 16 600 000 | 42 100 000 | 1 | 0 | 6 000 000 | 14,3 | 15 700 000 | 26 400 000 | 6 000 000 | 0 | 38,2 | 0,0 |
| Hongrie | 3 629 089 | 12 649 743 | 8 642 320 | 2 901 511 | 27 822 663 | 2 | 12 | 27 451 918 | 98,7 | 4 269 516 | 23 553 147 | 4 269 516 | 23 182 402 | 100,0 | 98,4 |
| Italie | 6 930 542 | 21 027 308 | 0 | 31 440 913 | 59 398 763 | 8 | 9 | 26 609 985 | 44,8 | 15 306 052 | 44 092 711 | 6 558 001 | 20 051 984 | 42,8 | 45,5 |
| Malte | 112 000 | 443 978 | 284 145 | 148 257 | 988 380 | 1 | 0/1 | 988 380 | 100,0 | 131 765 | 856 615 | 131 765 | 856 615 | 100,0 | 100,0 |
| Pays-Bas | 830 003 | 830 000 | 0 | 2 471 711 | 4 131 714 | 1 | 2 | 3 093 330 | 74,9 | 1 959 833 | 2 171 881 | 1 959 833 | 1 133 497 | 100,0 | 52,2 |
| Pologne | 10 007 398 | 34 791 000 | 22 387 151 | 16 885 346 | 84 070 895 | 1 | 3/1 | 63 076 906 | 75,0 | 11 773 409 | 72 297 487 | 11 773 409 | 51 303 497 | 100,0 | 71,0 |
| Portugal | 6 843 388 | 11 508 207 | 3 059 966 | 7 558 969 | 28 970 530 | 3 | 8 | 27 607 756 | 95,3 | 9 545 860 | 19 424 670 | 9 457 625 | 18 150 132 | 99,1 | 93,4 |
| Slovaquie | 1 499 603 | 6 099 989 | 3 898 738 | 1 935 189 | 13 433 519 | 2 | 3/2 | 10 144 219 | 75,5 | 1 764 239 | 11 669 282 | 1 764 239 | 8 379 980 | 100,0 | 71,8 |
| Slovénie | 755 699 | 1 933 779 | 1 411 570 | 723 714 | 4 824 763 | 1 | 1/1 | 4 824 763 | 100,0 | 889 058 | 3 935 705 | 889 058 | 3 935 705 | 100,0 | 100,0 |
| Suède | 698 380 | 943 769 | 0 | 1 761 176 | 3 403 325 | 1 | 8 | 3 403 325 | 100,0 | 1 396 760 | 2 006 565 | 1 396 760 | 2 006 565 | 100,0 | 100,0 |
| Total | 42 415 975 | 110 212 971 | 41 966 926 | 84 925 160 | 279 521 033 | 23 | 49/7 | 174 532 323 | 62,4 | 65 211 654 | 211 489 073 | 44 240 459 | 130 291 865 | 67,8 | 61,6 |

Source: rapports par pays, http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/funding/index_fr.cfm

¹⁷ À l'exception des programmes opérationnels ciblant la coopération territoriale et transnationale.

Taux de projets pertinents

Les graphiques illustrent le taux de projets pertinents dans les PO audités pour chaque État membre. Un graphique se rapporte au FSE, l'autre au FEDER. S'agissant des projets cofinancés par le FC, les données sont présentées lorsqu'elles sont disponibles. Dans la plupart des cas, le calcul est basé sur l'ensemble des projets pour lesquels des contrats ont été signés et un financement octroyé entre la date d'introduction des mesures de simplification au niveau de l'UE (voir tableau ci-dessous) et le 31 décembre 2011. Si une période différente a été choisie, cela est expressément mentionné.

Les graphiques portent exclusivement sur les mesures qui ont été utilisées. Ils présentent soit le taux moyen pour chaque PO audité, soit la fourchette des taux correspondant aux différents PO audités.

| Mesure | Date d'introduction au niveau de l'UE | | Application rétroactive ¹⁸ |
|---|---------------------------------------|-----------------------------|--|
| | FEDER | FSE | |
| 1. coûts indirects | 10 juin 2009 | [1 ^{er} août 2006] | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) |
| 2. coûts à taux forfaitaires | 10 juin 2009 | 22 mai 2009 | 1 ^{er} août 2006 |
| 3. montants forfaitaires | 10 juin 2009 | 22 mai 2009 | 1 ^{er} août 2006 |
| 4. contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière | 9 avril 2009 | 9 avril 2009 | 1 ^{er} août 2006 |
| 5. avances (aides d'État) | 9 avril 2009 | 9 avril 2009 | sans objet |
| 6. flexibilité accrue pour les grands projets | 9 avril 2009 | 9 avril 2009 | sans objet |
| 7. aides remboursables cofinancées | 23 décembre 2011 | 23 décembre 2011 | 1 ^{er} janvier 2007 |
| 8. coûts totaux des projets générateurs de recettes d'un montant inférieur à 1 million d'euros (projets FSE exclus) | 25 décembre 2008 | sans objet | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) |
| 9. seuil unique pour les grands projets d'une valeur de 50 millions d'euros | 25 juin 2010 | sans objet | sans objet |

Pour la plupart, les autorités de gestion n'étaient pas en mesure de fournir les données automatiquement. Certaines ISC devaient formuler des hypothèses ou des estimations. Si l'étendue de l'audit choisie est différente, ou si d'autres conditions ont influencé les résultats, cela est indiqué expressément. Les cas d'applicabilité rétroactive sont également mis en évidence.

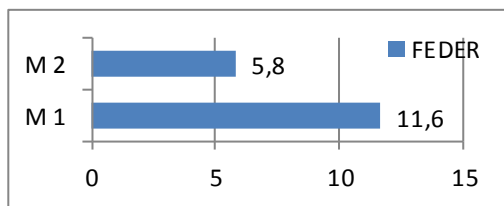
Il convient de tenir compte du fait que la mise en œuvre des mesures au niveau national a été lente. La date d'introduction au niveau national varie selon les pays. Par ailleurs, la vitesse de démarrage des programmes au cours des années ayant précédé l'introduction des mesures a pu avoir une incidence sur le degré d'utilisation effective des mesures de simplification. La probabilité que des projets soient mis en œuvre au titre des mesures entrées en vigueur au milieu de la période de financement était d'autant plus faible que la mise en œuvre des programmes avait démarré rapidement, et augmentait en cas de démarrage tardif.

¹⁸ Les règlements (et mesures) sont entrés en vigueur à une date spécifique après leur publication au Journal officiel de l'Union européenne (voir la deuxième et la troisième colonnes du tableau ci-dessus). Cependant, les règlements offraient la possibilité d'appliquer certaines mesures à des projets déjà approuvés avant ces dates (applicabilité rétroactive – voir quatrième colonne du tableau).

Au vu de ce qui précède, il convient de se garder de procéder à une comparaison directe sans avoir connaissance des explications.

Les indications suivantes, qui se rapportent aux différents pays, ont été élaborées par chacun des pays participants lui-même, et n'ont pas été harmonisées par le groupe restreint.

Autriche



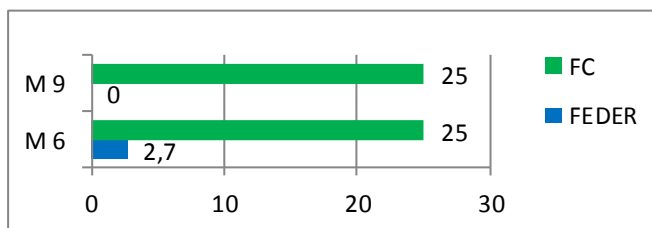
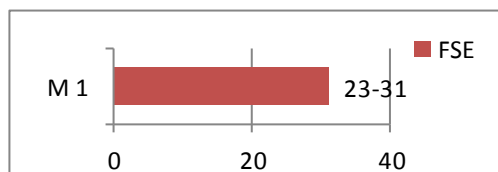
Le graphique montre l'utilisation moyenne des mesures relevant des PO audités.

L'adoption de modèles nationaux pour l'application des options de coûts simplifiés en Autriche (avec effet au 17 septembre 2010) a été suivie d'une période (octobre 2010 à février 2011) mise à profit par les principaux organismes de financement pour

modifier leurs règles de financement spécifiques et/ou les dispositions contractuelles pertinentes. Certains organismes de financement (moins importants) n'ont pas adopté de règles de financement spécifiques ni/ou de dispositions contractuelles pertinentes.

Le taux de projets relevant de la mesure 1 réellement mis en œuvre par rapport à l'ensemble des projets éligibles (en Autriche: projets dans le domaine de l'innovation et de la recherche exigeants en main-d'œuvre, pour lesquels les coûts de personnel sont éligibles) s'élevait à 60,3 %. Le taux de projets relevant de la mesure 2 réellement mis en œuvre par rapport à l'ensemble des projets éligibles (en Autriche: projets dans le domaine de l'innovation et de la recherche exigeants en main-d'œuvre, pour lesquels les coûts de personnel sont éligibles) était de 52,8 %.

Bulgarie

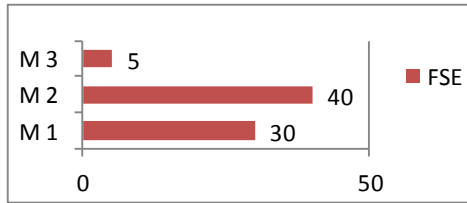


Base de calcul: 1.1.2007-31.12.2011

FSE: pour la mesure 1, les résultats pour les PO audités sont présentés sous la forme d'une fourchette.

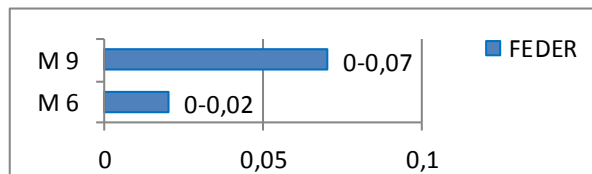
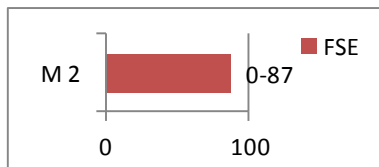
En Bulgarie, l'audit a porté sur deux mesures de simplification (les mesures 6 et 9) financées au titre du FEDER et du Fonds de cohésion. Seul un PO (PO relatif au transport, *OPT*) sur sept était concerné par la mesure optionnelle 6. Seule une mesure non optionnelle (la mesure 9) était mise en œuvre, et la possibilité qu'elle offrait a été mise à profit pour des projets environnementaux d'une valeur comprise entre 25 000 000 et 50 000 000 euros. Des données sont également fournies concernant les deux programmes audités relevant du FSE, le PO relatif à la capacité administrative, l'*OPAC*, et celui relatif au développement des ressources humaines, l'*OPHRD* (coûts indirects), auquel des corrections financières ont été apportées en raison d'omissions de certaines autorités de gestion lors de l'application des dispositions relatives aux coûts indirects du règlement (CE) n° 1081/2006.

Le graphique (M1) montre le pourcentage de projets du FSE pour lesquels la mesure a été appliquée au prorata de l'ensemble des projets cofinancés au titre du FSE. L'autre graphique (M6 et M9) montre le pourcentage de projets du FEDER et du FC pour lesquels la mesure a été appliquée au prorata de l'ensemble des projets cofinancés au titre du FEDER et du FC.

Allemagne

Le PO relevant du FSE ayant fait l'objet de l'audit est subdivisé en 61 programmes ayant des périodes de financement différentes. Les résultats montrant l'utilisation moyenne sont calculés de manière approximative au niveau des sous-programmes et ne sont pas ventilés par projets. S'agissant des mesures 2 et 3, seuls ont été pris en considération les sous-programmes ayant démarré après le 22 mai 2009, ou ceux pour lesquels les mesures ont été utilisées. La

Commission a approuvé la méthodologie relative à la mesure 1 pour la majorité des sous-programmes pertinents le 21 juin 2010.

Hongrie

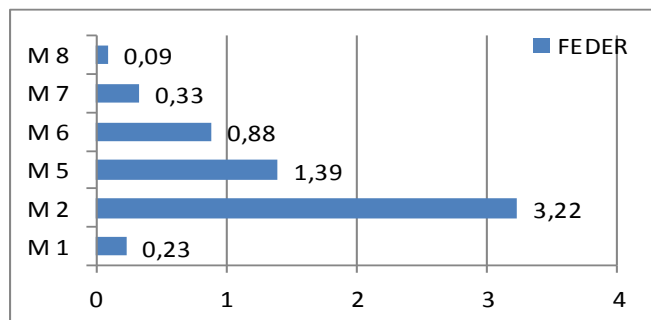
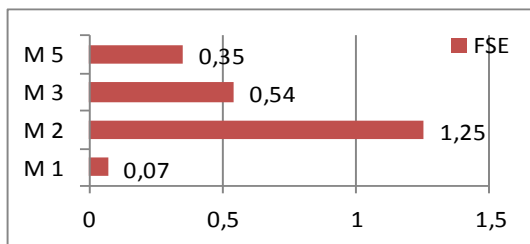
FSE: la mesure 2 a été appliquée de manière rétroactive; base de calcul: 1.8.2006-31.12.11.

FSE/FEDER: les résultats pour les PO audités sont présentés sous la forme d'une fourchette.

En Hongrie, l'audit a porté sur les neuf mesures de simplification mentionnées par le groupe de travail, y compris pour les programmes financés à la fois au titre du FEDER et du FSE.

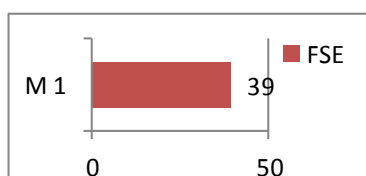
S'agissant des deux mesures obligatoires, aucun projet pertinent n'a été relevé au cours de la période couverte par l'audit pour la mesure 8 (relèvement du seuil pour les projets générateurs de recettes), et un seulement pour l'autre mesure (mesure 9: introduction du seuil unique de 50 millions d'euros).

Sur les sept mesures de simplification optionnelles, deux ont été appliquées. Il s'agissait de la mesure 2: coûts à taux forfaitaires (calculés à l'aide de barèmes standard de coûts unitaires) et de la mesure 6: flexibilité accrue pour les grands projets. Ces deux mesures étaient jugées utiles par les autorités et par les bénéficiaires, puisqu'elles se traduisaient par une simplification réelle et concrète. Aucun excès de réglementation n'a été constaté.

Italie

Les résultats sont calculés sur la base d'un échantillon de fonds disponibles correspondant au

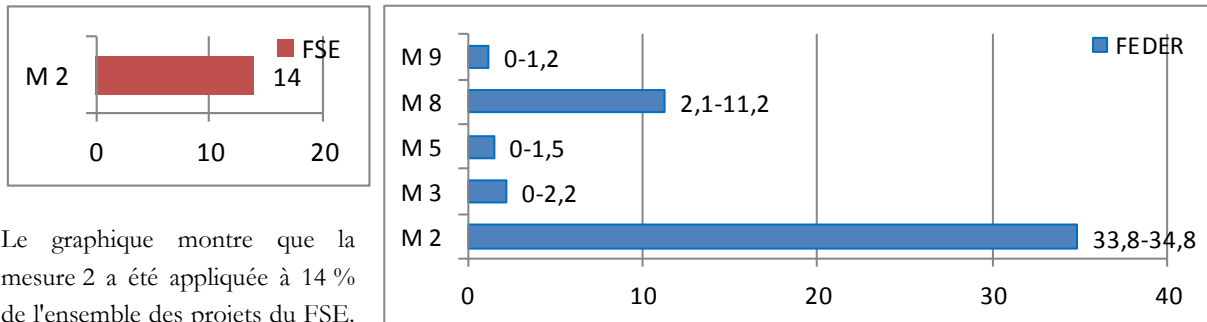
FEDER et au FSE. Les résultats présentés correspondent à la moyenne de l'ensemble des PO audités. L'Italie a eu recours à l'application rétroactive pour 84 % des projets cofinancés au titre du FSE.

Malte

La mesure relative aux coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire a été mise en œuvre à partir d'août 2010, et l'institution supérieure de contrôle a analysé cette mesure d'août 2010 à fin 2011. Cette mesure a également été appliquée rétroactivement à des projets pour lesquels la convention de subvention correspondante comportait une clause stipulant qu'en cas

d'introduction de la mesure relative aux coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire à Malte, le projet serait éligible à celle-ci. Des formulaires de demande pour de tels projets ont été signés dès février 2008.

Pays-Bas

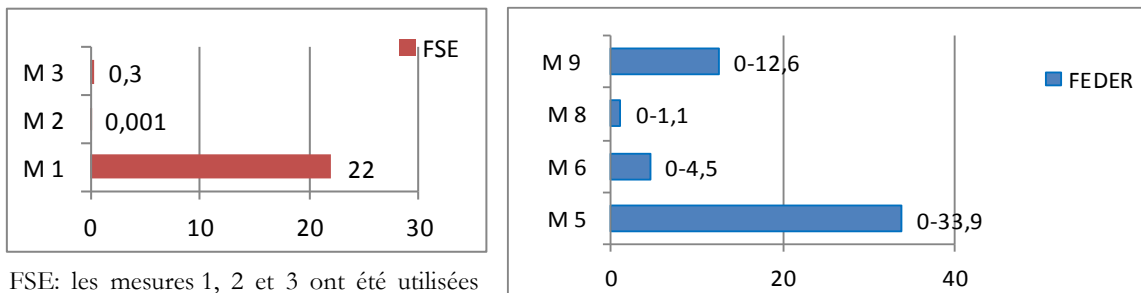


Le graphique montre que la mesure 2 a été appliquée à 14 % de l'ensemble des projets du FSE.

Ce résultat a été obtenu sur la base d'un échantillon. Aucune autre mesure n'a été utilisée pour le FSE.

S'agissant du FEDER, la situation est plus contrastée, les mesures 2, 3, 5, 8 et 9 ayant été utilisées dans le cadre de l'un des deux PO audités, voire des deux. Le graphique montre que la mesure 2 a été appliquée à un pourcentage de projets relevant des PO audités compris entre 33,8 % et 34,8 % à compter de la date d'introduction. (N.B.: la mesure 2 a été appliquée de manière rétroactive aux projets qui avaient déjà démarré avant la date d'introduction de la mesure. Compte tenu de ce facteur, les taux d'application sont compris entre 26,6 % et 38,9 %). Par ailleurs, la mesure 3 n'a été utilisée que pour un seul PO, pour 2,2 % de l'ensemble des projets à compter de la date d'introduction, et appliquée de manière rétroactive à 1,8 % des projets. S'agissant de la mesure 5, le taux d'application pour l'un des PO audités est de 1,5 % à compter de la date d'introduction; pour la mesure 9, il est de 1,2 %. Enfin, pour la mesure 8, le taux d'application est compris entre 2,1 % et 11,2 % (date d'introduction), et entre 1,8 % et 12,4 % pour l'application rétroactive.

Pologne

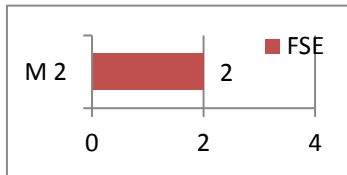


FSE: les mesures 1, 2 et 3 ont été utilisées rétroactivement.

FEDER: la mesure 8 a été appliquée de manière rétroactive. Les résultats pour les PO audités sont présentés sous la forme d'une fourchette.

Ces données ont une valeur purement statistique, elles ont été fournies gracieusement par les autorités de gestion. Il s'agit d'estimations établies par les employés de ces autorités sur la base de leurs connaissances, en tenant compte des spécificités des différents programmes opérationnels et des mesures sélectionnées, en particulier aux fins de l'audit parallèle. S'agissant d'un PO, le nombre total de contrats de subvention conclus depuis le début de la période de programmation devrait être diminué du nombre de contrats signés avec les bénéficiaires qui sont des unités budgétaires car, en vertu du droit national, celles-ci n'étaient pas habilitées à mettre en œuvre les options de coûts simplifiés lorsqu'il s'agissait de taux forfaitaires. Toutefois, il était impossible de déterminer le nombre exact de ces contrats compte tenu de la fonctionnalité limitée du système KSI SIMIK.

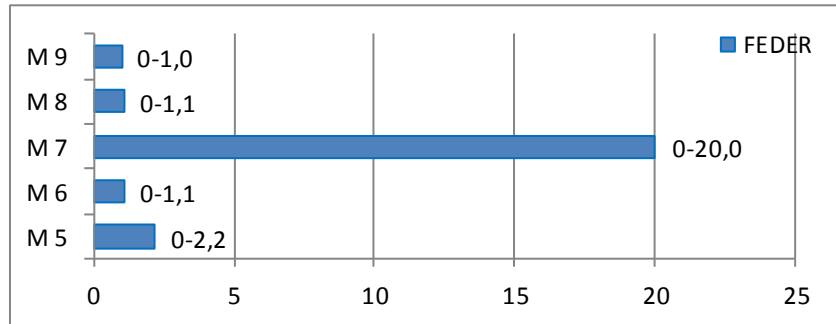
Portugal



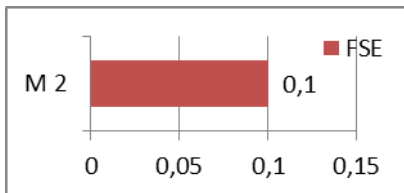
FEDER: Les résultats pour les PO audités sont présentés sous la forme d'une fourchette.

Les mesures 7 et 8 ont été

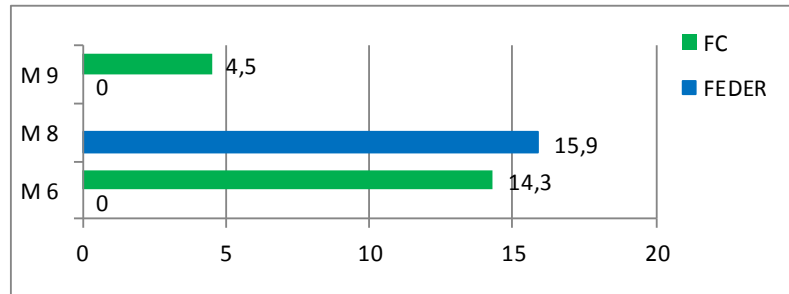
utilisées rétroactivement; s'agissant de la mesure 7, la base de calcul était la période allant du 1.1.2007 au 31.12.11, tandis que pour la mesure 8, elle allait du 1.8.2006 au 31.12.11. Pour les mesures 6 et 9, des résultats ont également été fournis pour un PO cofinancé au titre du FEDER et du FC.



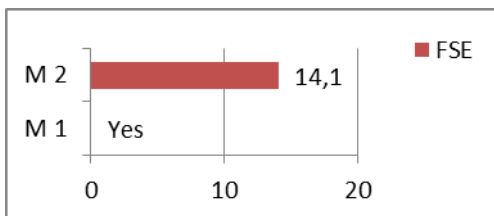
Slovaquie



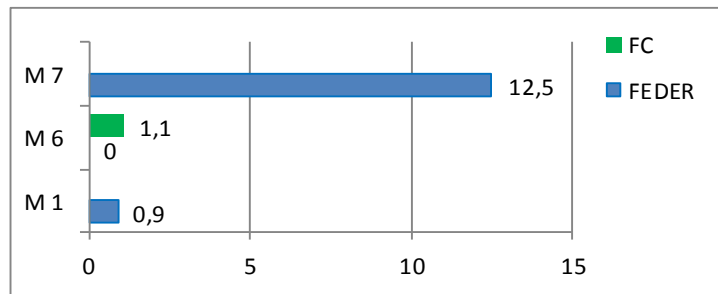
FEDER: les résultats présentés correspondent à la moyenne de l'ensemble des PO audités.



Slovénie



En Slovénie, la mesure 1 a été utilisée pour les deux fonds. La méthodologie a été confirmée par la Commission en septembre 2009 pour le FSE et en janvier 2011 pour le FEDER. Étant donné que la mesure 1 pour le FSE n'est pas couverte par l'audit, les données relatives à l'utilisation de cette mesure ne sont pas disponibles pour ce fonds. S'agissant du FEDER, cette mesure n'a guère été utilisée, mais elle devrait l'être davantage après la fin de la période auditée. Pour les projets relevant du FSE, la mesure la plus utilisée était la mesure 2, qui était appliquée à 14,1 % de l'ensemble des projets. La mesure 6 a été appliquée à deux grands projets financés au titre du Fonds de cohésion. Bien que ceux-ci ne représentent que 1,1 % de l'ensemble des projets, cette mesure a, de fait, été appliquée à l'ensemble des projets potentiels. En Slovénie, l'aide remboursable était déjà cofinancée avant la modification de la réglementation de l'UE (mesure 7); de ce fait, la nouvelle réglementation a été considérée comme un complément d'information. La mesure 5 n'a pas été utilisée selon les modalités prévues dans la nouvelle réglementation (à hauteur de la limite de 100 %); toutefois, après l'introduction de cette mesure, la réglementation slovène a autorisé les avances à hauteur de 30 % des fonds alloués.



Les ISC de Hongrie, de Pologne et de Slovénie ont également audité les mesures suivantes au niveau national et/ou européen:

ISC de Hongrie

L'institution supérieure de contrôle de Hongrie a réalisé un audit de 15 mesures de simplification, dans le cadre de sa compétence nationale, au niveau des autorités de gestion et des bénéficiaires, dans le but de présenter ses résultats au cours de l'audit international. Ces mesures ont concerné des projets financés aussi bien au titre du FEDER que du FSE. Elles avaient été introduites afin d'accélérer le processus de sélection des projets et les paiements, de réduire les charges administratives, de favoriser une communication plus rapide et plus transparente avec les demandeurs et les bénéficiaires, et de consolider le système de financement convivial pour les demandeurs.

Toutes les mesures mises en œuvre ont été considérées par les autorités de gestion comme utiles et véritablement simplificatives, et leur incidence a été jugée positive par les bénéficiaires/demandeurs, car elles permettaient de réduire ou de maintenir le niveau des travaux d'audit incombant aux bénéficiaires et/ou le système de financement intermédiaire.

- Évaluation externe en ligne
- Conception d'une interface d'information pour les demandeurs (administration en ligne)
- Conception d'un logiciel permettant de remplir les demandes
- Utilisation d'un logiciel pour l'établissement des factures
- Utilisation d'un logiciel pour l'établissement des rapports
- Connexion de données avec l'administration nationale des impôts et des douanes
- Connexion de données avec le Trésor – données de référence du gouvernement local
- Résumé de compte
- Application d'une procédure normative
- Mise en place d'instruments pour l'octroi de subventions
- Simplification des formulaires de demande (6–6 critères horizontaux maximum)
- Limitation du nombre d'annexes pouvant être jointes à la demande
- S'agissant des appels d'offres dans le domaine de la rénovation et de la construction des routes à quatre ou cinq chiffres, le délai de garantie est de cinq ans, quelles que soient les conditions de l'appel d'offres
- Location de locaux sans le consentement préalable du promoteur, quelles que soient les clauses contractuelles générales
- Réduction de l'obligation en matière de garantie pour les PME

ISC de Pologne

L'audit réalisé par l'ISC de Pologne a porté sur d'autres mesures introduites par la réglementation de l'UE:

1. Mesures optionnelles:

- Dépenses de logement pour les communautés marginalisées
- Instruments en faveur de l'efficacité énergétique et utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments
- Garanties pour les entreprises privées

2. Mesures non optionnelles:

- Obligation de déduire les recettes nettes des dépenses déclarées à la Commission européenne
- Dispense en matière de durabilité des opérations en cas de faillite non frauduleuse
- Obligation de prendre d'autres mesures afin de faire connaître le cofinancement de l'UE
- Détermination des montants correspondant aux irrégularités
- Établissement de rapports sur les montants irrécouvrables
- Établissement de rapports sur les procédures de sanction appliquées en cas d'irrégularités
- Dispense de déclaration des montants recouvrables inférieurs au seuil de référence
- Obligation de n'investir que dans des activités présentant une viabilité économique potentielle

L'audit de l'ISC de Pologne a également porté sur d'autres mesures introduites par les autorités nationales, en particulier les modifications apportées dans le cadre du programme de simplification intitulé «Simple Funds» aux procédures nationales de mise en œuvre des programmes opérationnels, principalement dans le domaine de la vérification et de l'approbation des demandes de paiement.

ISC de Slovénie

L'audit a également porté sur certaines mesures de simplification au niveau national. Certaines d'entre elles concernaient les procédures, qui – d'après la réglementation de l'UE – étaient inutilement compliquées, d'autres (les deux dernières) l'ensemble des crédits budgétaires. Ces mesures avaient pour principaux objectifs la simplification des obligations en matière d'établissement des rapports, l'abolition de certaines procédures qui faisaient double emploi et le renforcement de la discipline financière. Les principales mesures auditées étaient les suivantes:

- Déclaration simplifiée des dépenses éligibles
- Décentralisation de la saisie de données dans le système informatique
- Réduction du nombre de doubles emplois en matière de vérification de gestion
- Simplification des relations entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires
- Simplification des vérifications de gestion pour les dépenses d'assistance technique peu élevées
- Paiement direct des sous-traitants pour les biens et les services

- Allocation de fonds aux municipalités un jour avant l'échéance du paiement en faveur du contractant

Plan d'audit

Mandat

- 1 En 2011, le comité de contact a demandé au groupe de travail sur les Fonds structurels de poursuivre son examen des questions liées aux Fonds structurels, et plus particulièrement de réaliser un audit sur *la simplification de la réglementation régissant les Fonds structurels*. Il s'est félicité de la volonté du groupe de travail de lui présenter le rapport relatif à cet audit en 2013. Le groupe de travail prévoit de terminer les travaux sur le terrain en 2012.
- 2 Les institutions supérieures de contrôle (ISC) des pays suivants ont décidé de participer aux activités du groupe de travail pour la période 2012-2013: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Suède. Le groupe restreint est composé des ISC d'Allemagne (Présidence), de Slovénie et des Pays-Bas. L'ISC de la République tchèque participe en qualité d'observateur.

Contexte

- 3 Le groupe de travail a été investi de ce mandat dans un contexte d'erreurs, de malentendus, de procédures administratives lentes et exigeantes en main-d'œuvre ainsi que de mauvaise application, compte tenu de leur complexité, des règles régissant les Fonds structurels. Comme le Parlement européen et la Cour des comptes européenne ont invité la Commission européenne à simplifier la réglementation, une modification initiale de la réglementation proposée par la *task force* Simplification a été incluse par la Commission européenne dans ses modifications des règlements (CE) n^{os} 1080/2006, 1081/2006 et 1083/2006 ainsi que dans ses méthodes de travail. Il s'agit notamment:
 - d'une simplification comptable pour la déclaration des coûts directs et indirects (montant forfaitaire, taux forfaitaires, barèmes standard de coûts unitaires);
 - d'une flexibilité accrue pour les grands projets et de l'introduction d'un seuil unique de 50 millions d'euros;
 - de la possibilité de déclarer les contributions en nature (autres qu'en espèces) comme dépenses éligibles dans le cas des dispositifs d'ingénierie financière;
 - du relèvement du seuil du coût des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros, à l'exclusion des projets FSE.
- 4 La simplification est un processus continu qui figure en tête des priorités de l'UE, même dans le domaine de la politique de cohésion, pour la future période de programmation 2014-2020.

- 5 En 2011, la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a externalisé une étude relative aux mesures de simplification du financement de l'UE¹⁹. Le but de cette étude était de lui fournir une évaluation indépendante des effets des mesures de simplification mises en place entre 2008 et 2010 sur les bénéficiaires des Fonds structurels. L'accent était mis sur les options simplifiées en matière de coût introduites par les règlements (CE) n^{os} 396/2009 et 397/2009 du 6 mai 2009.
- 6 Les recommandations formulées dans cette étude mettent en évidence deux domaines où des améliorations sont possibles en ce qui concerne la conception des options simplifiées en matière de coût ainsi que le processus d'introduction de ces dernières dans les règles d'éligibilité nationales. En règle générale, les seuils de remboursement des coûts indirects dans la limite de (seulement) 20 % des coûts directs d'une opération et la limitation des montants forfaitaires à 50 000 euros sont considérés comme insuffisants. En ce qui concerne la future période de programmation, il est également recommandé que des orientations détaillées (notamment sous forme de notes d'orientation du COCOF) soient mises à disposition dès le tout début de cette période.
- 7 L'étude se concentre sur les options simplifiées en matière de coût. La méthodologie a comporté des recherches documentaires, des consultations des parties prenantes, des études de cas dans sept États membres ainsi qu'une enquête sur ces mesures de simplification. Les programmes opérationnels sélectionnés dans le cadre de l'enquête représentaient environ 21 % de la contribution totale du Fonds social européen (FSE) et 17 % de celle du Fonds européen de développement régional (FEDER). En raison de la portée limitée de l'étude, il n'a pas été possible d'établir une distinction claire entre le FSE et le FEDER. Les informations se fondent sur la situation en septembre/octobre 2011.
- 8 En 2010, la commission du développement régional du Parlement européen a également externalisé une étude relative aux mesures de simplification²⁰. Le but de cette étude était de fournir une analyse et une évaluation des mesures de simplification de la politique de cohésion pour 2007-2013. L'étude décrit les dispositions des règlements (CE) n^{os} 284/2009, 396/2009 et 397/2009, les mesures non législatives et les modifications proposées qui ont été ultérieurement (en partie) adoptées. Elle évalue l'utilisation et la valeur de ces mesures et examine des propositions visant à introduire des simplifications supplémentaires après 2013.

¹⁹ Blomeyer & Sanz pour le Département thématique D «Affaires budgétaires» du Parlement européen, étude sur le thème «Quelles évolutions les organismes chargés de gérer les financements de l'Union ont-ils connues, en particulier à la suite de l'exercice de simplification mené par la Commission en 2008, 2009 et 2010?» PE 453.229, 14.12.2011, http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201112/20111214ATT341_85/20111214ATT34185EN.pdf.

²⁰ Bachtler, John/Mendez, Carlos, Centre de recherches sur les politiques européennes pour la commission du développement régional du Parlement européen, étude sur le thème *Review and Assessment of Simplification Measures in Cohesion Policy 2007-2013* (Analyse et évaluation des mesures de simplification de la politique de cohésion 2007-2013), PE 438.604, août 2010, disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/studies>.

Bases juridiques pertinentes des Fonds structurels

9 Entre 2008 et 2011, 11 règlements modificatifs ont été adoptés en vue de simplifier le système complexe des Fonds structurels. Ils constituent les bases juridiques pertinentes de l'audit parallèle et sont indiqués ci-après:

- Règlement (CE) n° **1083/2006** (du 11 juillet 2006) portant **dispositions générales** sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion;
 - Modifié par le règlement (CE) n° **1341/2008** (du 18 décembre 2008);
 - Modifié par le règlement (CE) n° **284/2009** (du 7 avril 2009);
 - Modifié par le règlement (UE) n° **539/2010** (du 16 juin 2010);
 - Modifié par le règlement (UE) n° **1310/2011** (du 13 décembre 2011);
 - Modifié par le règlement (UE) n° **1311/2011** (du 13 décembre 2011);
- Règlement (CE) n° **1080/2006** (du 5 juillet 2006) relatif au **FEDER**;
 - Modifié par le règlement (CE) n° **397/2009** (du 6 mai 2009)
 - Modifié par le règlement (CE) n° **437/2010** (du 19 mai 2010);
- Règlement (CE) n° **1081/2006** (du 5 juillet 2006) relatif au **FSE**;
 - Modifié par le règlement (CE) n° **396/2009** (du 6 mai 2009);
- Règlement (CE) n° **1828/2006** (du 8 décembre 2006) établissant les modalités **d'exécution** du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
 - Modifié par le règlement (CE) n° **846/2009** (du 1er septembre 2009);
 - Modifié par le règlement (UE) n° **832/2010** (du 17 septembre 2010);
 - Modifié par le règlement (UE) n° **1236/2011** (du 29 novembre 2011).

10 Les principaux domaines couverts par les modifications sont les suivants:

- Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels: projets générateurs de recettes, grands projets, ingénierie financière, évaluation, éligibilité et état de dépenses, pérennité, suivi, gestion financière, aide remboursable;
- Règlements relatifs au FEDER et au FSE: coûts éligibles;
- Règlement d'application des Fonds structurels: information et publicité, systèmes de gestion et de contrôle, irrégularités, ingénierie financière, logement, coopération territoriale.

Figure 1: Mesures de simplification/modifications introduites entre 2008 et 2011

| Règlement | Mesures de simplification/modifications |
|---|--|
| Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels | |
| Règlement (CE) n° 1341/2008 du 18 décembre 2008 | projets générateurs de recettes |
| Règlement (CE) n° 284/2009 du 7 avril 2009 | ingénierie financière, gestion financière |
| Règlement (CE) n° 539/2010 du 16 juin 2010 | grands projets, ingénierie financière, évaluation, projets générateurs de recettes, éligibilité des dépenses, pérennité, suivi, gestion financière |
| Règlement (CE) n° 1310/2011 du 13 décembre 2011 | aide remboursable, ingénierie financière, état des dépenses |
| Règlement (CE) n° 1311/2011 du 13 décembre 2011 | gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière |
| Règlement relatif au FSE | |
| Règlement (CE) n° 396/2009 du 6 mai 2009 | coûts éligibles |
| Règlement relatif au FEDER | |
| Règlement (CE) n° 397/2009 du 6 mai 2009 | coûts éligibles |
| Règlement (UE) n° 437/2010 du 19 mai 2010 | coûts éligibles, efficacité énergétique |
| Règlement d'application des Fonds structurels | |
| Règlement (CE) n° 846/2009 du 1 ^{er} septembre 2009 | information et publicité, systèmes de gestion et de contrôle, irrégularités, ingénierie financière, logement, coopération territoriale |
| Règlement (UE) n° 832/2010 du 17 septembre 2010 | ingénierie financière, logement |
| Règlement (UE) n° 1236/2011 du 29 novembre 2011 | ingénierie financière |

11 En octobre 2011, la Commission européenne a adopté les projets de règlements suivants pour la période 2014-2020:

- COM(2011) 615 final: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement

régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006;

- COM(2011) 614 final: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006;
- COM(2011) 607 final: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006.

12 Les négociations sur ces propositions de la Commission s'inscrivent dans le contexte du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Thème d'audit

13 Le groupe de travail prévoit d'examiner les mesures de simplification pour la période de programmation 2007-2013 couvrant le FEDER et le FSE, à l'exception des programmes opérationnels ciblant la coopération territoriale et des programmes transnationaux. Le Fonds de cohésion sera inclus à titre exceptionnel, notamment dans les cas où une distinction entre Fonds de cohésion et Fonds structurels ne peut être établie. Les ISC conviennent de couvrir la plus grande partie possible des fonds.

14 Aux fins du présent audit, sont considérées comme des simplifications pour les autorités de gestion, de certification ou d'audit et/ou les bénéficiaires les mesures qui permettent de réduire les charges administratives et/ou les coûts.

15 Les règlements modificatifs introduisant les mesures de simplification sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres. Toutefois, certaines de ces mesures ne sont pas obligatoires, leur application se faisant à la discrétion des États membres. Elles sont appelées «mesures optionnelles»; les mesures que l'État membre est tenu d'appliquer sont dites «mesures non optionnelles».

16 L'audit sera axé sur sept mesures de simplification optionnelles ainsi que deux mesures de simplification non optionnelles:

- simplifications comptables pour la déclaration des coûts directs et indirects:
 - coûts indirects (déclarés sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs),

- coûts à taux forfaitaires (calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coût unitaire),
 - montants forfaitaires;
- contributions en nature pouvant être déclarées comme dépenses éligibles dans le cas des dispositifs d'ingénierie financière;
 - avances;
 - flexibilité accrue pour les grands projets;
 - aides remboursables cofinancées;
 - relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE;
 - introduction d'un seuil unique de 50 millions d'euros pour les grands projets.
- 17 Les ISC sont tenues de préciser de manière explicite ce qu'elles ont audité (y compris les échantillons) ainsi que les critères et méthodes utilisés pour sélectionner les programmes opérationnels. Elles doivent couvrir tous les domaines principaux et présenter un rapport sur les neuf mesures de simplification énumérées. Si une ISC effectue également un audit portant sur des mesures autres que celles mentionnées, elle est tenue de produire un rapport distinct à cet égard.

Objectif d'audit

- 18 Le groupe de travail examinera si les mesures de simplification ont été (pleinement) mises en œuvre par les États membres, quelles règles et dispositions de simplification (au niveau de l'UE ou au niveau national) ont été adoptées par les différents États membres, quelles sont les expériences qui en ont été tirées jusqu'ici et si celles-ci sont toujours pertinentes.
- 19 L'audit parallèle portera sur les difficultés ou les problèmes éventuellement rencontrés eu égard aux systèmes de gestion et de contrôle (autorités de gestion, de certification ou d'audit) et aux bénéficiaires.
- 20 L'objectif du groupe de travail est de faire part de ses principales constatations au comité de contact en 2013. Celles-ci seront accompagnées de conclusions et de recommandations.

Étendue et approche de l'audit parallèle

- 21 L'étendue de l'audit est limitée aux activités de simplification menées par les États membres pour la période de programmation 2007-2013. Toutefois, une première évaluation des propositions de simplification pour la période 2014-2020 sera également fournie.

Intention de la Commission européenne

- 22 Les efforts déployés par la Commission européenne pour réduire les charges administratives se reflètent dans le «programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne»²¹. Ce programme a été lancé en 2007²² en vue de réduire «les charges administratives supportées par les entreprises pour satisfaire aux exigences légales de l'UE» de 25 % d'ici à 2012²³. Les charges administratives sont définies comme la partie des coûts administratifs supportés par les entreprises du seul fait qu'il s'agit d'une exigence réglementaire²⁴.
- 23 La Commission européenne explique l'instauration des mesures de simplification comptable comme suit²⁵:
- 24 «Compte tenu de la crise financière, il est nécessaire de simplifier davantage les règles afin de faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le FSE (FEDER). La Cour des comptes européenne a recommandé, dans son rapport annuel pour l'année 2007, que les autorités législatives et la Commission s'apprêtent à reconsidérer la conception des futurs programmes de dépenses en accordant une attention particulière à la simplification de la base du calcul des coûts éligibles et en ayant davantage recours aux versements de montants forfaitaires ou à des taux forfaitaires au lieu de rembourser les coûts réels. Afin d'assurer la nécessaire simplification de la gestion, de l'administration et du contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE (FEDER), en particulier lorsqu'elles sont liées à un système de remboursement fondé sur les résultats, il y a lieu d'ajouter deux formes supplémentaires de coûts éligibles, à savoir les montants forfaitaires et les taux forfaitaires fondés sur des barèmes standard de coût unitaire (et pour le FEDER: «il y a lieu d'ajouter trois formes supplémentaires de coûts éligibles, à savoir les coûts indirects, les montants forfaitaires et les taux forfaitaires fondés sur des barèmes standard de coût unitaire»).»

²¹ Voir le site web de la DG Entreprises et industrie de la Commission européenne: http://ec.europa.eu/enterprise/policies/smartregulation/administrative-burdens/action-programme/index_en.htm (consulté le 21 octobre 2011). Voir également la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE. Plans sectoriels d'allègement et actions pour 2009, COM(2009) 544, 22 octobre 2009, p. 6.

²² Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, COM(2007) 23 final, 24 janvier 2007.

²³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE. Plans sectoriels d'allègement et actions pour 2009, 22 octobre 2009, p. 3.

²⁴ Les charges administratives forment donc un sous-ensemble des coûts administratifs en ce que ceux-ci englobent également les activités administratives que les entreprises continueront de mener si les règlements sont supprimés. Voir OCDE, Manuel international de la méthode des coûts standard, octobre 2005. Pour définir les notions de «charges administratives» et de «coûts administratifs», la Commission se réfère à ce manuel. Voir la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, 24 janvier 2007, pp. 4-5.

²⁵ Règlements (CE) n^{os} 396/2009 et 397/2009 du 6 mai 2009.

Étendue de l'audit

- 25 Afin que les résultats de l'audit parallèle soient probants, chaque ISC devrait dans un premier temps revoir les programmes relevant des Fonds structurels pour la période 2007-2013.
- 26 L'audit parallèle devrait ensuite permettre de répondre aux questions suivantes:
- Quelles mesures de simplification ont été prises?
 - Ces mesures ont-elles été (pleinement) mises en œuvre par les États membres?
 - Dans la négative, pourquoi ne l'ont-elles pas été?
 - Dans l'affirmative, quelles expériences en ont été tirées jusqu'ici, et quels en sont les effets visibles (par exemple en ce qui concerne les charges administratives) ?

Approche d'audit

- 27 Pour le bon déroulement de l'audit, le plan d'audit est divisé en trois parties principales.
- La première partie donne un aperçu général des programmes relevant des Fonds structurels;
 - La deuxième partie porte sur les mesures de simplification adoptées en 2008/2009/2010/2011;
 - La troisième partie examine les futures mesures de simplification prévues par le paquet législatif.
- 28 Des informations plus détaillées concernant l'approche d'audit figurent à la section 10.

Phases d'audit ultérieures

- 29 I. Dans un premier temps, les ISC devraient réunir les informations suivantes à l'aide du premier questionnaire qui doit être envoyé aux autorités de gestion:
- Un aperçu général des programmes relevant des Fonds structurels (nombre de programmes opérationnels, montant des fonds mis en jeu ainsi que leur répartition; il pourrait être très utile de s'appuyer sur les informations probantes collectées au cours de l'audit parallèle réalisé par le groupe de travail Fonds structurels IV (coût des contrôles) et de les appliquer à ce contexte).
 - Le nombre de projets dans le cadre desquels des mesures de simplification ont été utilisées (nombre absolu/pourcentage)
 - Il convient de répondre séparément à cette question pour chaque mesure de simplification.
 - Les données sont collectées pour deux périodes, la première allant de la date d'introduction de la mesure (la date d'entrée en vigueur du règlement) jusqu'au 31 décembre 2011 et la seconde allant de la date d'applicabilité (rétroactive) de la mesure (comme cela est prévu pour plusieurs mesures) jusqu'au 31 décembre 2011. La collecte de données pour les deux périodes facilite l'évaluation de

l'efficacité des mesures. La date d'applicabilité (rétroactive) correspond à la première occasion d'appliquer les mesures. Il convient d'analyser la période commençant à la date d'introduction (entrée en vigueur du règlement) pour obtenir une image fidèle de l'utilisation des mesures, car de nombreux États membres ne les auront sans doute pas appliquées rétroactivement.

- Si, pour certaines mesures de simplification, il n'est pas possible de fournir ces informations pour l'ensemble de la population des projets, il convient de sélectionner un échantillon représentatif de ces mesures pour chaque programme opérationnel. Il pourrait être utile de préciser à l'avance si les autorités de gestion sont à même de fournir ces informations pour l'ensemble de la population ou si l'ISC doit sélectionner un échantillon représentatif.
 - L'échantillon doit être sélectionné dans la population de projets qui ont été confirmés après la date d'applicabilité de la mesure de simplification en question. Le même échantillon peut être utilisé pour plusieurs mesures de simplification, si celles-ci ont été introduites simultanément.
- Le montant et le pourcentage des fonds (fonds de l'UE + cofinancement national) couverts par les projets dans le cadre desquels des mesures de simplification ont été appliquées.
- 30 Les ISC devraient fournir des informations supplémentaires obtenues en réalisant des entretiens avec les autorités, dans les limites définies par le cadre juridique national.
- 31 II. Dans un second temps, les ISC doivent évaluer, grâce au questionnaire n° 2, la manière dont les différentes mesures de simplification relevant des différents PO sont perçues par les autorités de gestion, d'audit ou de certification et par les bénéficiaires, les incidences positives ou négatives, les irrégularités et les suggestions. Il pourrait être très utile de sélectionner des échantillons dans chaque PO lors de l'audit afin de sélectionner les destinataires du questionnaire. Au minimum toutes les mesures de simplification énumérées devraient être couvertes. Il pourrait également être utile d'inclure certains projets dans lesquels les mesures de simplification (optionnelles) ne sont pas utilisées afin de connaître les principaux arguments ayant prévalu à la décision de ne pas les appliquer (pour autant que le destinataire en ait eu l'occasion). Les échantillons ne doivent pas obligatoirement être représentatifs et devraient être sélectionnés dans les projets qui sont déjà mis en œuvre.
- 32 Les ISC doivent en outre procéder à des contrôles sur place ou réaliser des entretiens.

Documents utiles

- 33 Les documents de la Commission et de la Cour des comptes européenne énumérés ci-après sont utiles pour les besoins de l'audit parallèle:

- Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation: indicateurs pour le suivi et l'évaluation 2007-2013²⁶;
- Orientations indicatives sur les méthodes d'évaluation: évaluation pendant la période de programmation (2007-2013)²⁷;
- Commission des Communautés européennes, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne²⁸;
- Document de travail de la Commission relatif aux coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, aux coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires et aux montants forfaitaires (COCOF)²⁹;
- Document de travail des services de la Commission, Analyse des erreurs commises dans le cadre de la politique de cohésion au cours de la période 2006-2009, actions entreprises par la Commission et voie à suivre³⁰;
- Commission européenne, Simplifier la politique de cohésion pour 2014-2020³¹;
- Blomeyer & Sanz pour le Département thématique D «Affaires budgétaires» du Parlement européen, étude sur le thème «Quelles évolutions les organismes chargés de gérer les financements de l'Union ont-ils connues, en particulier à la suite de l'exercice de simplification mené par la Commission en 2008, 2009 et 2010?»³²;
- Bachtler, John/Mendez, Carlos, Centre de recherches sur les politiques européennes pour la commission du développement régional du Parlement européen, étude sur le thème *Review and Assessment of Simplification Measures in Cohesion Policy 2007-2013* (Analyse et évaluation des mesures de simplification de la politique de cohésion 2007-2013)³³.

²⁶ Nouvelle période de programmation 2007-2013 - ORIENTATIONS INDICATIVES SUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION: INDICATEURS POUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION, document de travail n° 2; http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/working/wd2_indic_fr.pdf.

²⁷ Nouvelle période de programmation 2007-2013, ORIENTATIONS INDICATIVES SUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION: ÉVALUATION PENDANT LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION, document de travail n° 5; http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/2007/working/wd5_ongoing_fr.pdf.

²⁸ Commission des Communautés européennes, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, COM(2007) 23 final, 24 janvier 2007.

²⁹ Commission européenne, article 11, paragraphe 3, point b) du règlement (CE) n° 1081/2006 modifié par le règlement (CE) n° 396/2009. Article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1080/2006 modifié par le règlement (CE) n° 397/2009. Coûts indirects déclarés sur la base d'un taux forfaitaire. Coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires. Montants forfaitaires. COCOF 09/0025/04-EN, version finale du 28 janvier 2010.

³⁰ Commission européenne, document de travail des services de la Commission, Analyse des erreurs commises dans le cadre de la politique de cohésion au cours de la période 2006-2009, actions entreprises par la Commission et voie à suivre, SEC(2011) 1179 final, 5 octobre 2011.

³¹ Commission européenne, Simplifier la politique de cohésion pour 2014-2020, février 2012, http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/simplification_fr.pdf.

³² Blomeyer & Sanz pour le Département thématique D «Affaires budgétaires» du Parlement européen, étude sur le thème «Quelles évolutions les organismes chargés de gérer les financements de l'Union ont-ils connues, en particulier à la suite de l'exercice de simplification mené par la Commission en 2008, 2009 et 2010?» PE 453.229, 14.12.2011, <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/201112/20111214ATT34185/20111214ATT34185EN.pdf>.

³³ Bachtler, John/Mendez, Carlos, Centre de recherches sur les politiques européennes pour la commission du développement régional du Parlement européen, étude sur le thème *Review and Assessment of Simplification Measures in Cohesion Policy 2007-2013* (Analyse et évaluation des mesures de simplification de la politique de cohésion 2007-2013), PE 438.604, août 2010, disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/studies>.

Rapports par pays

- 34 Chaque ISC devrait élaborer un rapport par pays. Chaque rapport devrait présenter les constatations et les déclarations des ISC séparément pour le FSE/FEDER. Dans la mesure où les ISC décident en toute indépendance de l'étendue des travaux d'audit à effectuer et de l'opportunité d'examiner les deux fonds, un seul fonds, ou même une partie des fonds, elles devraient décrire l'étendue de l'audit retenue dans leur rapport par pays.
- 35 Chaque rapport par pays devrait comprendre trois parties:
- une note de synthèse;
 - le rapport à proprement parler, qui suit l'ordre des parties et les domaines clés présentés dans le présent plan d'audit;
 - une annexe fournissant des informations supplémentaires, notamment sur les méthodologies appliquées/les appréciations.
- 36 Le groupe de travail présentera ses conclusions et ses recommandations sur la base des constatations dans le rapport de synthèse final. Celui-ci mettra en évidence les principaux résultats dans des tableaux comparatifs par pays.

Procédure d'audit

- 37 Le calendrier ci-joint (voir annexe 1) comporte trois phases distinctes:
- **Une phase de planification**
- 38 La phase de planification devrait s'achever à la mi-mai 2012. À ce stade, le plan d'audit final, qui tient compte de la contribution des membres du groupe de travail, devrait avoir été mis à la disposition de toutes les ISC participantes. Cela devrait laisser assez de temps pour réaliser les activités d'audit prévues.
- **Une phase de mise en œuvre/de réalisation des travaux d'audit sur le terrain dans les pays**
- 39 La phase de mise en œuvre et de réalisation des travaux d'audit sur le terrain s'étend de la mi-mai 2012 à octobre 2012. Chaque ISC participante devrait communiquer son rapport par pays en anglais au groupe restreint avant la fin décembre 2012.
- **Une phase d'établissement du rapport**
- 40 La phase au cours de laquelle le groupe de travail établit son rapport conjoint commencera en janvier 2013 pour s'achever début mars 2013. Les ISC qui n'auront pas terminé leur rapport final par pays début janvier 2013 au plus tard pourront transmettre un rapport préliminaire (dans l'attente de l'achèvement des procédures contradictoires) au groupe

restreint. Le groupe de travail établira un rapport conjoint en anglais, exposant les principales constatations et recommandations.

- 41 Le groupe de travail a l'intention de présenter son rapport conjoint final au comité de contact en octobre 2013.

Questions d'audit – Domaines clés

- 42 Les quatre domaines clés ci-après, subdivisés en trois parties, forment une structure de base pour les résultats d'audit.
- 43 Hormis le domaine clé n° 1 (première partie), qui fournit des données à caractère général sur les programmes relevant des Fonds structurels dans chaque État membre, chacun des domaines clés n°s 2, 3 et 4 est axé sur des mesures de simplification spécifiques. Une brève description de chaque partie est présentée ci-après.
- 44 Le domaine clé n° 2 (deuxième partie) est centré sur les mesures de simplification optionnelles, leur intégration dans le cadre national, leur mise en œuvre ainsi que la manière dont elles sont perçues dans chaque État membre et dont elles ont été évaluées par les ISC.
- 45 Le domaine clé n° 3 (deuxième partie) donne un aperçu de l'utilisation/l'application/ des mesures de simplification non optionnelles, ainsi que de la manière dont elles sont perçues dans chaque État membre et dont elles ont été évaluées par les ISC.
- 46 Le domaine clé n° 4 (troisième partie) vise à donner un aperçu de l'appréciation du projet de paquet législatif de la Commission européenne pour la période 2014-2020 par chaque État membre.

PREMIERE PARTIE

APERÇU GENERAL

Domaine clé n° 1 – Aperçu des programmes relevant des Fonds structurels

Le domaine clé n° 1 présente une vue d'ensemble des programmes relevant des Fonds structurels dans chaque État membre au cours de la période 2007-2013: le nombre de programmes opérationnels, le montant des fonds mis en jeu ainsi que leur répartition. Le domaine clé n° 1 présente également la ventilation des fonds couverts par l'audit.

Question

Quel montant votre État membre recevra-t-il des Fonds structurels pour la période 2007-2013 et comment ce montant sera-t-il réparti entre les programmes opérationnels (à l'exclusion des programmes opérationnels ciblant la coopération territoriale et les programmes transnationaux)?

1.1 Combien de programmes opérationnels ont été mis en place dans votre État membre

- a) pour le Fonds social européen (FSE)?
- b) pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)?

Quel est le volume global de fonds budgétaires dont disposent les programmes opérationnels (fonds de l'UE + cofinancement national)

- a) pour le FSE?
- b) pour le FEDER?

1.2 Quel a été le budget alloué à chaque programme opérationnel

- a) au niveau européen?
- b) au niveau national (cofinancement)?

1.3 Quel est le budget de chacun de ces programmes opérationnels (en %) par rapport au montant total des crédits des Fonds structurels (fonds de l'UE + cofinancement national) dans votre État membre pour la période 2007-2013?

Veillez inscrire vos réponses aux questions ci-dessus dans les tableaux ci-après:

Tableau présentant **tous les programmes opérationnels relevant des Fonds structurels** dans votre État membre (la colonne FC (Fonds de cohésion) est à utiliser uniquement dans les cas de programmes mixtes).

| PO | Budget des programmes opérationnels (2007-2013) | | | | | Pourcentage total | Partie de l'audit (oui/non) |
|----|---|-----|-----|------------------------|-------------|-------------------|-----------------------------|
| | FEDER | FSE | FC | Cofinancement national | Total | | |
| A | B | C | D | E | $F=B+C+D+E$ | $G=F/SUM(F)$ | H |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |

| | | | | | | | |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|---|--|
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| montant | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |

Tableau présentant les **programmes opérationnels audités** dans votre État membre

| PO et fonds | Fonds (fonds de l'UE+ cofinancement national) alloués (en euros) | | | | | Contrats signés (jusqu'au 31 décembre 2011)/Fonds octroyés à des bénéficiaires (en euros) | | | | | Dépenses éligibles déclarées à la Commission (en euros) | | | | |
|-------------|--|------|------|------|------|---|------|------|------|------|---|------|------|------|------|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

DEUXIÈME PARTIE

MESURES DE SIMPLIFICATION ADOPTÉES EN 2008/2009/2010/2011

Domaine clé n° 2 – Incidence, intégration dans le cadre national et appréciation des mesures de simplification optionnelles

Le domaine clé n° 2 présente une vue d'ensemble de l'incidence, de l'intégration dans le cadre national et de l'appréciation des mesures de simplification optionnelles ci-après:

1. coûts indirects (déclarés sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs),
2. coûts à taux forfaitaires (calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coût unitaire),
3. montants forfaitaires,
4. contributions en nature pouvant être déclarées comme dépenses éligibles dans le cas des dispositifs d'ingénierie financière,
5. avances,
6. flexibilité accrue pour les grands projets,
7. aides remboursables cofinancées,
- autres mesures que celles énumérées.

Règlements applicables

| | | |
|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Règlement (CE) n° 396/2009: | Article premier relatif à l'article 11 du règlement (CE) n° 1081/2006 (FSE) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> • les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre; • les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 397/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 7 du règlement (CE) n° 1080/2006 (FEDER) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> • les coûts indirects, déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs d'une opération; • les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre; • les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou en partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 1 Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 284/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant de déclarer les contributions en nature comme dépenses éligibles dans le cas des instruments relevant de l'ingénierie financière . Article premier, paragraphe 4, point b) supprimant l'article 78, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 1083/2006 qui (eu égard aux aides d'État) limitait les avances payées aux bénéficiaires à 35 % du montant total de l'aide pour l'état des dépenses . | Mesure 4 Mesure 5 Mesure 6 |

| | | |
|--|---|----------|
| | Article premier, paragraphe 4, point c) relatif à l'article 78, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant d'inclure les dépenses relatives aux grands projets dans l'état des dépenses sans l'approbation préalable de Commission européenne. | |
| Règlement (CE) n° 1310/2011 | L'article premier, paragraphes 2 et 3, met en place une aide remboursable cofinancée. | Mesure 7 |
| Règlements (CE) n°s 1341/2008, 284/2009, 396/2009, 397/2009 et 846/2009, et (UE) n°s 437/2010, 539/2010, 832/2010, 1310/2011, 1311/2011 et 1236/2011 | Autres mesures de simplification optionnelles pertinentes. | |

Questions I., II. et III.: **répondre** séparément pour **chaque** mesure de simplification optionnelle.
 Questions IV. et V.: **répondre** conjointement pour **l'ensemble** des mesures de simplification optionnelles.

Voir le tableau ci-après (à la fin de la partie Domaine clé n° 3) présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures.

Question I.

Votre État membre a-t-il intégré la mesure de simplification optionnelle dans le cadre national?

2.1 Votre État membre a-t-il transposé la mesure de simplification dans son cadre national?

2.2 Si votre État membre a intégré cette mesure:

2.2.1 Quel a été le facteur déterminant en faveur de l'intégration de la mesure par votre pays?

2.2.2 Comment votre État membre a-t-il transposé la mesure? (Concernant le montant forfaitaire/le barème standard de coûts unitaires: comment votre État membre a-t-il établi les taux/barèmes pour la mesure? Veuillez décrire les principales étapes réglementaires suivies lors de la transposition de la mesure de simplification³⁴.)

2.2.3 Votre État membre a-t-il rencontré des obstacles/problèmes lors de la transposition de la mesure? Veuillez préciser.

2.2.4 Votre État membre a-t-il ajouté des éléments/exigences à la mesure (surréglementation)? Dans l'affirmative, veuillez préciser (qui, pourquoi et quoi?).

2.2.5 Quand la mesure transposée est-elle devenue effective dans votre État membre?

2.2.6 Votre État membre utilise-t-il la mesure? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?

³⁴ Il pourrait être opportun de fournir une chronologie pour donner une vue d'ensemble.

2.3 Si votre État membre n'a pas transposé la mesure:

2.3.1 Pourquoi votre État membre n'a-t-il pas (encore) transposé la mesure?

2.3.2 Votre État membre prévoit-il d'intégrer et d'appliquer la mesure d'ici 2014?

Question II.

Combien de programmes opérationnels et de projets sont concernés par les mesures de simplification optionnelles, et quel montant cela représente-t-il? Veuillez répondre conjointement pour l'ensemble des PO audités mais séparément pour chaque fonds.

2.4 Combien de projets ont été confirmés depuis la date d'introduction/d'applicabilité de la mesure (voir tableau à la fin de la partie Domaine clé n° 3 pour les dates), et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)?

2.5 Dans combien de ces projets la mesure a-t-elle été appliquée, et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)? Ceci peut également être déterminé sur la base d'un échantillon.

2.6 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle applicable?

2.7 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle appliquée?

Question III.

Les mesures de simplification optionnelles sont-elles utiles et véritablement simplificatives?

2.8 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires appliquent-ils/vérifient-ils la mesure? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?

2.9 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires perçoivent-ils la mesure comme utile et véritablement simplificative (administration/coûts)? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?

2.10 Quelles sont les effets positifs et négatifs de la mesure selon les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires? Quels sont les principaux arguments invoqués?

2.11 Les autorités ont-elles relevé des irrégularités lors du contrôle des projets dans le cadre desquels la mesure a été appliquée? Dans l'affirmative, lesquelles?

Question IV.

Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires recommandent-ils des améliorations ou des simplifications supplémentaires? Dans l'affirmative, lesquelles? Quels sont les arguments en faveur de ces améliorations proposées?

Question V.

Comment l'ISC évalue-t-elle l'utilité des mesures de simplification optionnelles?

Domaine clé n° 3 – Incidence et appréciation des mesures de simplification non optionnelles

Le domaine clé n° 3 présente une vue d'ensemble de l'incidence et de l'appréciation des mesures de simplification non optionnelles ci-après:

8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE;
 9. introduction d'un seuil unique à 50 millions d'euros pour les grands projets;
- autres mesures que celles énumérées.

Règlements applicables

| | | |
|--|--|----------|
| Règlement (CE) n° 1341/2008 | Article premier relatif à l'article 55, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006 (règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) relevant le seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 000 000 euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE. | Mesure 8 |
| Règlement (UE) n° 539/2010 | Article premier, paragraphe 1, relatif à l'article 39 du règlement (CE) n° 1083/2006 (règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) introduisant un seuil unique de 50 000 000 euros pour les grands projets. | Mesure 9 |
| Règlements (CE) n°s 1341/2008, 284/2009, 396/2009, 397/2009 et 846/2009, et (UE) n°s 437/2010, 539/2010, 832/2010, 1310/2011, 1311/2011 et 1236/2011 | Autres mesures de simplification non optionnelles pertinentes. | |

Questions I. et II.: **répondre** séparément pour **chaque** mesure de simplification non optionnelle.
 Questions III. et IV.: **répondre** conjointement pour **l'ensemble** des mesures de simplification non optionnelles.

Voir le tableau ci-après (à la fin de la partie Domaine clé n° 3) présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures.

Question I.

Combien de programmes opérationnels et de projets sont concernés par les mesures de simplification non optionnelles, et quel montant cela représente-t-il? Veuillez répondre conjointement pour l'ensemble des PO audités mais séparément pour chaque fonds.

- 3.1 Combien de projets ont été confirmés depuis la date d'introduction/d'applicabilité (rétroactive) de la mesure (voir le tableau à la fin de la partie Domaine clé n° 3 pour les dates), et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)?
- 3.2 Dans combien de ces projets la mesure est-elle applicable, et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)? Ceci peut également être déterminé sur la base d'un échantillon.
- 3.3 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle applicable?

Question II.

Les mesures de simplification non optionnelles sont-elles utiles et véritablement simplificatives?

- 3.5 Votre État membre a-t-il ajouté des éléments/exigences à la mesure (surréglementation)? Dans l'affirmative, veuillez préciser (qui, pourquoi et quoi?).
- 3.6 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires perçoivent-ils la mesure comme utile et véritablement simplificative (administration/coûts)? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?
- 3.7 Quels sont les effets positifs et négatifs de la mesure selon les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires? Quels sont les principaux arguments invoqués?
- 3.8 Les autorités ont-elles relevé des irrégularités lors du contrôle des projets dans le cadre desquels la mesure a été appliquée? Dans l'affirmative, lesquelles?

Question III.

Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires recommandent-ils des améliorations ou des simplifications supplémentaires? Dans l'affirmative, lesquelles? Quels sont les arguments en faveur de ces améliorations proposées?

Question IV.

Comment l'ISC évalue-t-elle l'utilité des mesures de simplification non optionnelles?

Tableau présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures entre la date d'introduction (voir colonne 2) et le 31 décembre 2011 dans chaque État membre

Nom du programme opérationnel (pour les mesures introduites pour des PO spécifiques):

| Mesure* | Date d'introduction dans les règlements de l'UE | Nombre total de projets | Nombre de projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement affectés») | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/nombre total de projets | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/nombre de projets potentiels | Fonds*** alloués à l'ensemble des projets | Fonds*** alloués aux projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/nombre total de projets | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/nombre de projets potentiels |
|--|---|-------------------------|---|---|---|--|---|--|--|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6=5/3** | 7=5/4** | 8 | 9 | 10 | 11=10/8** | 12=10/9** |
| Mesures optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 1. coûts indirects | 22 mai 2009 (FEDER uniquement) | | | | | | | | | | |
| 2. coûts à taux forfaitaire | 22 mai 2009 | | | | | | | | | | |
| 3. montants forfaitaires | 22 mai 2009 | | | | | | | | | | |
| 4. contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 5. avances (aides d'État) | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 6. flexibilité accrue pour les grands projets | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 7. aides remboursables cofinancées | 23 décembre 2011 | | | | | | | | | | |
| Mesures non optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros (à l'exclusion des projets relevant du FSE) | 25 décembre 2008 (FEDER uniquement) | | | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | | s.o. | (11=9/8) | s.o. |

| | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|--|--|------|---------|------|--|---|------|----------|------|
| 9. seuil unique de 50 millions d'euros pour les grands projets | 25 juin 2010 (FEDER uniquement) | | | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | . | s.o. | (11=9/8) | s.o. |
|--|---------------------------------|--|--|------|---------|------|--|---|------|----------|------|

* Les ISC qui auditeront, outre les mesures optionnelles et non optionnelles, d'autres mesures que celles énumérées, sont priées d'ajouter une ligne supplémentaire à la fin du tableau.

** Cette formule n'est pas directement applicable en cas d'échantillonnage. Il est demandé aux ISC qui utiliseront la méthode d'échantillonnage de calculer le pourcentage exact en fonction de la totalité du PO et de le reporter dans le tableau. La formule devrait être adaptée à la méthode d'échantillonnage.

*** Fonds = fonds de l'UE + cofinancement national.

Tableau présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures entre la date d'applicabilité (rétroactive) (voir colonne 2) et le 31 décembre 2011 dans chaque État membre (les mesures qui ne peuvent pas être appliquées rétroactivement ne sont pas énumérées dans le présent tableau)

Nom du programme opérationnel (pour les mesures introduites pour des PO spécifiques):

| Mesure* | Date d'applicabilité de la mesure | Nombre total de projets | Nombre de projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels | Fonds*** alloués à l'ensemble des projets | Fonds*** alloués aux projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels |
|--|--|-------------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6=5/3** | 7=5/4** | 8 | 9 | 10 | 11=10/8** | 12=10/9** |
| Mesures optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 1. coûts indirects | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) | | | | | | | | | | |
| 2. coûts à taux forfaitaire | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 3. montants forfaitaires | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 4. contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 7. aides remboursables cofinancées | 1 ^{er} janvier 2007 | | | | | | | | | | |
| Mesures non optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros (à l'exclusion des projets relevant du FSE) | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) | | | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | | s.o. | (11=9/8) | s.o. |

* Les ISC qui auditeront, outre les mesures optionnelles et non optionnelles, d'autres mesures que celles énumérées, sont priées d'ajouter une ligne supplémentaire à la fin du tableau.

** Cette formule n'est pas directement applicable en cas d'échantillonnage. Il est demandé aux ISC qui utilisent la méthode d'échantillonnage de calculer le pourcentage exact en fonction de la totalité du PO et de le reporter dans le tableau. La formule devrait être adaptée à la méthode d'échantillonnage.

*** Fonds = fonds de l'UE + cofinancement national.

TROISIÈME PARTIE

SIMPLIFICATION FUTURE

Domaine clé n° 4 – Évaluation du projet de paquet législatif pour 2014-2020

Le domaine clé n° 4 présente une vue d'ensemble de l'évaluation du projet de paquet législatif de la Commission européenne pour la période 2014-2020 dans chaque État membre.

Projets de règlements

| |
|---------------------|
| COM(2011) 615 final |
| COM(2011) 607 final |
| COM(2011) 614 final |

Question

Le projet de paquet législatif de la Commission européenne pour la période de programmation 2014-2020 permettra-t-il de simplifier l'utilisation des Fonds structurels?

- 4.1 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires ont-ils une bonne connaissance du projet de paquet législatif sur les Fonds structurels proposé?
- 4.2 Comment les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires considèrent-ils les dispositions du règlement général (COM(2011) 615 final) ci-après:
- 4.2.1 Concernant les subventions, l'article 57, paragraphe 1, dispose que:
«Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:
a) le remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;
b) les barèmes standard de coûts unitaires;
c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de participation publique;
d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.»
D'autres conditions sont fixées à l'article 57, paragraphes 2 à 5.
- 4.2.2 S'agissant des coûts indirects, l'article 58 dispose que:
«Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:
a) un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs éligibles, le taux étant calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles;
c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.
Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.»

- 4.2.3 Concernant les projets générateurs de recettes, l'article 54, paragraphe 1, dispose que:
«Les recettes nettes générées après l'achèvement d'une opération pendant une période de référence spécifique sont déterminées à l'avance au moyen de l'une des méthodes suivantes:
a) en appliquant un pourcentage forfaitaire de recettes pour le type d'opération concerné;
b) en calculant la valeur actuelle des recettes nettes de l'opération, compte tenu de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre en question.
Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer ne dépassent pas la valeur actuelle du coût d'investissement de l'opération, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes estimées conformément à l'une des méthodes susmentionnées.
Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire visé au point a) ci-dessus.
La Commission adopte la méthode prévue au point b) par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.»
- 4.2.4 Renforcement des responsabilités et de l'obligation de rendre compte pour les États membres: davantage d'obligations liées à l'établissement de rapports, par exemple déclaration d'assurance de gestion (articles 65 et 75), accréditation des organismes de gestion et de contrôle au niveau national (article 64), responsabilité des États membres (article 63).
- 4.2.5 Autorités de gestion et de contrôle: comme précédemment, l'article 113 prévoit une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit. L'autorité de gestion peut également assurer les fonctions d'autorité de certification. Les trois autorités peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions. Pour les programmes opérationnels pour lesquels le montant total de l'intervention des fonds dépasse 250 millions d'euros, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.
- 4.2.6 L'article 38 prévoit la réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds jusqu'à la clôture du programme lorsqu'elles sont remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources.
- 4.2.7 N'hésitez pas à nous faire part de vos observations sur tout(e) autre article/section/thème pertinent(e).
- 4.3 Quelle est l'évaluation de l'ISC?

Annexe 1 – Calendrier

Groupe de travail sur les Fonds structurels V

= réunion

| DATE | PARTICIPANTS/ ISC | ORDRE DU JOUR | LIEU |
|----------------------------------|---|--|----------------------------|
| 2012 | | | |
| 13/14 mars | Groupe de travail Groupe restreint | Examen du projet de plan d'audit, du calendrier et de la méthodologie | Berlin |
| Mi-mai | Groupe restreint Groupe de travail | Finalisation du plan d'audit et diffusion à toutes les ISC participantes (par courriel) | s.o. |
| Mi-mai - octobre | ISC | Travaux sur le terrain dans les États membres | s.o. |
| Novembre | Groupe de travail | Examen des premiers résultats des travaux sur le terrain | À définir (le cas échéant) |
| Fin décembre | ISC | Achèvement des rapports par pays par les États membres et présentation au groupe restreint | s.o. |
| 2013 | | | |
| Janvier - mars (à définir) | Groupe restreint | Examen des rapports par pays et du projet de rapport de synthèse (en vue de compléter le premier projet de rapport de synthèse avant la fin avril; achèvement du projet avant la fin juin) | À définir |
| Avril | Groupe de travail Groupe restreint | Examen du projet de rapport de synthèse Examen approfondi du rapport final | À définir |
| Octobre 2013 | Présidence | Présentation du rapport final au comité de contact | s.o. |

Annexe 2 – Questionnaires

Introduction

Le présent document comprend trois questionnaires.

- Le **premier questionnaire** couvre le domaine clé n° 1 et fournit des données pour les domaines clés n° 2 et n° 3. Il vise à rassembler des données à caractère général sur les programmes relevant des Fonds structurels ainsi que sur les mesures de simplification adoptées en 2008/2009/2010/2011 dans votre État membre. Ce questionnaire est à envoyer à l'autorité/aux autorités compétente(s) en mesure de fournir les données nécessaires, généralement les autorités de gestion. S'il n'est pas possible de fournir ces informations pour l'ensemble de la population de projets, l'ISC peut sélectionner des échantillons représentatifs de l'ensemble de la population pour chaque PO.
- Le **second questionnaire** couvre les domaines clés n° 2 et n° 3. Il a pour objectif de fournir des informations supplémentaires sur les mesures de simplification adoptées en 2008/2009/2010/2011. Il pourrait s'avérer très utile de sélectionner des échantillons pour chaque PO. Ces échantillons ne doivent pas nécessairement être représentatifs. Le questionnaire est à envoyer aux autorités de gestion, de certification ou d'audit ainsi qu'aux bénéficiaires concernés, chaque destinataire devant répondre aux questions en donnant son propre point de vue. Il pourrait être utile d'inclure également des projets dans le cadre desquels les mesures de simplification ne sont pas utilisées afin de connaître les principaux arguments ayant prévalu à la décision de ne pas les appliquer.
- Enfin, le **troisième questionnaire** couvre le domaine clé n° 4 et comporte des questions sur les mesures de simplification futures. Ces questions devraient contribuer à l'évaluation du paquet législatif pour la période de programmation 2014-2020 et se réfèrent au projet de paquet législatif qui a été adopté par la Commission européenne en octobre 2011. Ce questionnaire est à envoyer aux autorités de gestion, de certification ou d'audit.

**QUESTIONNAIRE 1:
APERÇU GÉNÉRAL DES FONDS STRUCTURELS**

Observations préliminaires:

Ce questionnaire fait partie intégrante de l'audit sur la *simplification des règlements relatifs aux Fonds structurels*, qui vise à évaluer les mesures de simplification pour la période de programmation 2007-2013, entre 2007 et 2011. Cet audit est une initiative conjointe de 14 ISC de l'UE³⁵, qui souhaitent comparer leurs résultats d'audit.

La partie A du questionnaire présente une vue d'ensemble des programmes relevant des Fonds structurels dans votre État membre au cours de la période 2007-2013: le nombre de programmes opérationnels, le montant des fonds mis en jeu ainsi que leur répartition. Il présente également la ventilation des fonds couverts par l'audit.

La partie B porte sur l'intégration des mesures de simplification optionnelles dans le cadre national et sur le nombre de projets concernés par ces mesures.

Les données sont collectées pour deux périodes, la première allant de la date d'introduction de la mesure (la date à d'entrée en vigueur du règlement) jusqu'au 31 décembre 2011 et la seconde allant de la date d'applicabilité (rétroactive) de la mesure (comme cela est prévu pour plusieurs mesures) jusqu'au 31 décembre 2011.

La partie C a pour objet les projets concernés par les mesures non optionnelles.

Les règlements modificatifs introduisant les mesures de simplification sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables à l'ensemble des États membres. Toutefois, certaines de ces mesures ne sont pas obligatoires, leur application se faisant à la discrétion des États membres. Elles sont appelées «mesures optionnelles»; les mesures que l'État membre est tenu d'appliquer sont dites «mesures non optionnelles».

Ce questionnaire présente une vue d'ensemble des mesures suivantes dans chaque État membre:

Mesures de simplification optionnelles:

1. coûts indirects (déclarés sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs);
2. coûts à taux forfaitaires (calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coût unitaire);
3. montants forfaitaires;
4. contributions en nature pouvant être déclarées comme dépenses éligibles dans le cas des dispositifs d'ingénierie financière;
5. avances;
6. flexibilité accrue pour les grands projets;
7. aides remboursables cofinancées.

Mesures de simplification non optionnelles:

8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE;
9. introduction d'un seuil unique de 50 millions d'euros pour les grands projets.

Mesures autres que celles énumérées.

³⁵ Il s'agit d'ISC d'Allemagne, d'Autriche, de Bulgarie, d'Espagne, de Hongrie, d'Italie, de Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Slovaquie, de Slovénie et de Suède.

Explication des termes clés

Les termes clés utilisés dans le présent questionnaire sont définis ci-après.

- Les *Fonds structurels* sont le FSE et le FEDER. Pendant la période de programmation en cours, le Fonds de cohésion n'est pas un Fonds structurel. Cependant, le règlement (CE) n° 1083/2006 s'applique également au Fonds de cohésion (voir article 1, paragraphe 2, de ce règlement). Le Fonds de cohésion peut être inclus à titre exceptionnel, particulièrement dans les cas où il est impossible d'opérer une distinction entre Fonds de cohésion et Fonds structurels.
- Le *bénéficiaire* est un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides relevant de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont les entreprises publiques ou privées réalisant le projet individuel et destinataires de l'aide publique (voir article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006).

Partie A: Vue d'ensemble des programmes relevant des Fonds structurels

Question

Quel montant votre État membre recevra-t-il des Fonds structurels pour la période 2007-2013 et comment ce montant sera-t-il réparti entre les programmes opérationnels (à l'exclusion des programmes opérationnels ciblant la coopération territoriale et les programmes transnationaux)?

1. Combien de programmes opérationnels ont été mis en place dans votre État membre
 - a) pour le Fonds social européen (FSE)?
 - b) pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)?

Quel est le volume global de fonds budgétaires dont disposent les programmes opérationnels

 - a) pour le FSE?
 - b) pour le FEDER?
2. Quel a été le budget alloué à chaque programme opérationnel
 - a) au niveau européen?
 - b) au niveau national (cofinancement)?
3. Quel est le budget de chacun de ces programmes opérationnels (en %) par rapport au montant total des crédits des Fonds structurels (fonds de l'UE + cofinancement national) dans votre État membre pour la période 2007-2013?

Veillez inscrire vos réponses aux questions ci-dessus dans les tableaux ci-après:

Tableau présentant **tous les programmes opérationnels des Fonds structurels** dans votre État membre (la colonne FC (Fonds de cohésion) est à utiliser uniquement dans les cas de programmes mixtes).

| Budget des programmes opérationnels (2007-2013) | | | | | | | |
|---|-------|-----|-----|------------------------|-------------|-------------------|-----------------------------|
| PO | FEDER | FSE | FC | Cofinancement national | Total | Pourcentage total | Partie de l'audit (oui/non) |
| A | B | C | D | E | $F=B+C+D+E$ | $G=F/SUM(F)$ | H |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |
| Montant | EUR | EUR | EUR | EUR | EUR | % | |

Tableau présentant les **programmes opérationnels audités** dans votre État membre

| PO et fonds | Fonds (fonds de l'UE +cofinancement national) alloués (en euros) | | | | | Contrats signés (jusqu'au 31 décembre 2011)/Fonds octroyés à des bénéficiaires (en euros) | | | | | Dépenses éligibles déclarées à la Commission (en euros) | | | | |
|-------------|--|------|------|------|------|---|------|------|------|------|---|------|------|------|------|
| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

Partie B: Mesures de simplification optionnelles

Règlements applicables

| | | |
|--|---|----------------------------------|
| Règlement (CE) n° 396/2009 | Article premier relatif à l'article 11 du règlement (CE) n° 1081/2006 (FSE) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre; les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 397/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 7 du règlement (CE) n° 1080/2006 (FEDER) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> les coûts indirects, déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs d'une opération; les coûts à taux forfaitaires calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre; les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou en partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 1 Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 284/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant de déclarer les contributions en nature comme dépenses éligibles dans le cas des instruments relevant de l'ingénierie financière . Article premier, paragraphe 4, point b) supprimant l'article 78, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 1083/2006 qui (eu égard aux aides d'État) limitait les avances payées aux bénéficiaires à 35 % du montant total de l'aide pour l'état des dépenses . Article premier, paragraphe 4, point c) relatif à l'article 78, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant d'inclure les dépenses relatives aux grands projets dans l'état des dépenses sans l'approbation préalable de Commission européenne . | Mesure 4 Mesure 5 Mesure 6 |
| Règlement (UE) n° 1310/2011 | L'article premier, paragraphes 2 et 3, met en place une aide remboursable cofinancée . | Mesure 7 |
| Règlements (CE) n°s 1341/2008, 284/2009, 396/2009, 397/2009 et 846/2009, et (UE) n°s 437/2010, 539/2010, 832/2010, 1310/2011, 1311/2011 et 1236/2011 | Autres mesures de simplification optionnelles pertinentes. | |

Questions I. et II.: **répondre** séparément pour **chaque** mesure de simplification optionnelle.

Voir le tableau ci-après présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures.

Question I.

Votre État membre a-t-il intégré la mesure de simplification optionnelle dans le cadre national?

- 1.1 Votre État membre a-t-il transposé la mesure de simplification dans son cadre national?
- 1.2 Si votre État membre a intégré cette mesure:
 - 1.2.1 Quel a été le facteur déterminant en faveur de l'intégration de la mesure par votre pays?
 - 1.2.2 Comment votre État membre a-t-il transposé la mesure? (Concernant le montant forfaitaire/le barème standard de coûts unitaires: comment votre État membre a-t-il établi les taux/barèmes pour la mesure? Veuillez décrire les principales étapes réglementaires suivies lors de la transposition de la mesure de simplification.³⁶)
 - 1.2.3 Votre État membre a-t-il rencontré des obstacles/problèmes lors de la transposition de la mesure? Veuillez préciser.
 - 1.2.4 Votre État membre a-t-il ajouté des éléments/exigences à la mesure (surréglementation)? Dans l'affirmative, veuillez préciser (qui, pourquoi et quoi?).
 - 1.2.5 Quand la mesure transposée est-elle devenue effective dans votre État membre?
 - 1.2.6 Votre État membre utilise-t-il la mesure? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?
- 1.3 Si votre État membre n'a pas transposé la mesure:
 - 1.3.1 Pourquoi votre État membre n'a-t-il pas (encore) transposé la mesure?
 - 1.3.2 Votre État membre prévoit-il d'intégrer et d'appliquer la mesure d'ici 2014?

Question II.

Combien de programmes opérationnels et de projets sont concernés par les mesures de simplification optionnelles, et quel montant cela représente-t-il? Veuillez répondre conjointement pour l'ensemble des PO audités mais séparément pour chaque fonds.

- 2.1 Combien de projets ont été confirmés depuis la date d'introduction/d'applicabilité (rétroactive) de la mesure (voir les tableaux ci-après pour la date), et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)?
- 2.2 Dans combien de ces projets la mesure a-t-elle été appliquée, et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)? Ceci peut également être déterminé sur la base d'un échantillon.
- 2.3 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle applicable?
- 2.4 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle appliquée?

³⁶ Il pourrait être opportun de fournir une chronologie pour donner une vue d'ensemble.

Partie C: Mesures de simplification non optionnelles*Règlements applicables*

| | | |
|--|--|----------|
| Règlement (CE) n° 1341/2008 | Article premier relatif à l'article 55, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006 (règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) relevant le seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 000 000 euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE. | Mesure 8 |
| Règlement (UE) n° 539/2010 | Article premier, paragraphe 1, relatif à l'article 39 du règlement (CE) n° 1083/2006 (règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) introduisant un seuil unique de 50 000 000 euros pour les grands projets. | Mesure 9 |
| Règlements (CE) n ^{os} 1341/2008, 284/2009, 396/2009, 397/2009 et 846/2009, et (UE) n ^{os} 437/2010, 539/2010, 832/2010, 1310/2011, 1311/2011 et 1236/2011 | Autres mesures de simplification non optionnelles pertinentes. | |

Il convient de **répondre** séparément à la question pour **chaque** mesure de simplification non optionnelle. Voir le tableau ci-après présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures.

Question

Combien de programmes opérationnels et de projets sont concernés par les mesures de simplification non optionnelles, et quel montant cela représente-t-il? Veuillez répondre conjointement pour l'ensemble des PO audités mais séparément pour chaque fonds.

- 1 Combien de projets ont été confirmés depuis la date d'introduction/d'applicabilité de la mesure (voir tableau ci-après pour la date), et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)?
- 2 Dans combien de ces projets la mesure est-elle applicable, et quelle est leur valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)? Ceci peut également être déterminé sur la base d'un échantillon.
- 3 À quel pourcentage (nombre et valeur (fonds de l'UE + cofinancement national)) de projets la mesure est-elle applicable?

Tableau présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures entre la date d'introduction (voir colonne 2) et le 31 décembre 2011 dans chaque État membre

Nom du programme opérationnel (pour les mesures introduites pour des PO spécifiques):

| Mesure* | Date d'applicabilité de la mesure | Nombre total de projets | Nombre de projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels | Fonds*** alloués à l'ensemble des projets | Fonds*** alloués aux projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels |
|--|--|-------------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6=5/3** | 7=5/4** | 8 | 9 | 10 | 11=10/8** | 12=10/9** |
| Mesures optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 1. coûts indirects | 22 mai 2009 (FEDER uniquement) | | | | | | | | | | |
| 2. coûts à taux forfaitaire | 22 mai 2009 | | | | | | | | | | |
| 3. montants forfaitaires | 22 mai 2009 | | | | | | | | | | |
| 4. contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 5. avances (aides d'État) | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 6. flexibilité accrue pour les grands projets | 9 avril 2009 | | | | | | | | | | |
| 7. aides remboursables cofinancées | 23 décembre 2011 | | | | | | | | | | |
| Mesures non optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros (à l'exclusion des projets relevant du FSE) | 25 décembre 2008 (FEDER uniquement) | | | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | | s.o. | (11=9/8) | s.o. |

| | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|--|--|------|---------|------|--|--|--|------|----------|------|
| 9. seuil unique de 50 millions d'euros pour les grands projets | 25 juin 2010 (FEDER uniquement) | | | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | | | s.o. | (11=9/8) | s.o. |
|--|---------------------------------|--|--|------|---------|------|--|--|--|------|----------|------|

* Les ISC qui auditeront, outre les mesures optionnelles et non optionnelles, d'autres mesures que celles énumérées, sont priées d'ajouter une ligne supplémentaire à la fin du tableau.

** Cette formule n'est pas directement applicable en cas d'échantillonnage. Il est demandé aux ISC qui utilisent la méthode d'échantillonnage de calculer le pourcentage exact en fonction de la totalité du PO et de le reporter dans le tableau. La formule devrait être adaptée à la méthode d'échantillonnage.

*** Fonds = fonds de l'UE + cofinancement national.

Tableau présentant le compte rendu et l'analyse de l'utilisation des mesures entre la date d'applicabilité (rétroactive) (voir colonne 2) et le 31 décembre 2011 dans chaque État membre (les mesures qui ne peuvent pas être appliquées rétroactivement ne sont pas énumérées dans le présent tableau)

Nom du programme opérationnel (pour les mesures introduites pour des PO spécifiques):

| Mesure* | Date d'applicabilité de la mesure | Nombre total de projets | Nombre de projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage – Nombre de projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels | Fonds*** alloués à l'ensemble des projets | Fonds*** alloués aux projets dans lesquels la mesure est en principe applicable («projets potentiels») | Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée («projets réellement concernés») | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre total de projets | Pourcentage - Fonds *** alloués aux projets dans lesquels la mesure a été appliquée/ nombre de projets potentiels |
|--|--|-------------------------|---|--|--|---|---|--|--|--|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6=5/3** | 7=5/4** | 8 | 9 | 10 | 11=10/8** | 12=10/9** |
| Mesures optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 1. coûts indirects | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) | | | | | | | | | | |
| 2. coûts à taux forfaitaire | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 3. montants forfaitaires | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 4. contributions en nature à des dispositifs d'ingénierie financière | 1 ^{er} août 2006 | | | | | | | | | | |
| 7. aides remboursables cofinancées | 1 ^{er} janvier 2007 | | | | | | | | | | |
| Mesures non optionnelles | | | | | | | | | | | |
| 8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros (à l'exclusion des projets relevant du FSE) | 1 ^{er} août 2006 (FEDER uniquement) | | . | s.o. | (6=4/3) | s.o. | | | s.o. | (11=9/8) | s.o. |

* Les ISC qui auditeront, outre les mesures optionnelles et non optionnelles, d'autres mesures que celles énumérées, sont priées d'ajouter une ligne supplémentaire à la fin du tableau.

** Cette formule n'est pas directement applicable en cas d'échantillonnage. Il est demandé aux ISC qui utilisent la méthode d'échantillonnage de calculer le pourcentage exact en fonction de la totalité du PO et de le reporter dans le tableau. La formule devrait être adaptée à la méthode d'échantillonnage.

*** Fonds = fonds de l'UE + cofinancement national.

**QUESTIONNAIRE 2:
MESURES DE SIMPLIFICATION adoptées en 2008/2009/2010/2011**

Observations préliminaires:

Ce questionnaire fait partie intégrante de l'audit sur la *simplification des règlements relatifs aux Fonds structurels*, qui vise à évaluer les mesures de simplification pour la période de programmation 2007-2013, entre 2007 et 2011. Cet audit est une initiative conjointe de 14 ISC de l'UE³⁷, qui souhaitent comparer leurs résultats d'audit.

Ce questionnaire présente une vue d'ensemble des mesures ci-après dans chaque État membre.

Mesures de simplification optionnelles:

1. coûts indirects (déclarés sur la base d'un taux forfaitaire jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs);
2. coûts à taux forfaitaires (calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coût unitaire);
3. montants forfaitaires;
4. contributions en nature pouvant être déclarées comme dépenses éligibles dans le cas des dispositifs d'ingénierie financière;
5. avances;
6. flexibilité accrue pour les grands projets;
7. aides remboursables cofinancées.

Mesures de simplification non optionnelles:

8. relèvement du seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 million d'euros à l'exclusion des projets relevant du FSE;
9. introduction d'un seuil unique de 50 millions d'euros pour les grands projets.

Autres mesures non énumérées.

Explication des termes clés

Les termes clés utilisés dans le présent questionnaire sont définis ci-après.

- Les *Fonds structurels* sont le FSE et le FEDER. Pendant la période de programmation en cours, le Fonds de cohésion n'est pas un Fonds structurel. Cependant, le règlement (CE) n° 1083/2006 s'applique également au Fonds de cohésion (voir article 1, paragraphe 2, de ce règlement). Le Fonds de cohésion peut être inclus à titre exceptionnel, particulièrement dans les cas où il est impossible d'opérer une distinction entre Fonds de cohésion et Fonds structurels.
- Le *bénéficiaire* est un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides relevant de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont les entreprises publiques ou privées réalisant le projet individuel et destinataires de l'aide publique (voir article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006).

³⁷ Il s'agit des ISC d'Allemagne, d'Autriche, de Bulgarie, d'Espagne, de Hongrie, d'Italie, de Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Slovaquie, de Slovénie et de Suède.

Règlements applicables

| | | |
|---|---|----------------------------------|
| Règlement (CE) n° 396/2009 | Article premier relatif à l'article 11 du règlement (CE) n° 1081/2006 (FSE) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> • les coûts à taux forfaitaire calculés au moyen de l'application de barèmes standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre; • les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 397/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 7 du règlement (CE) n° 1080/2006 (FEDER) ajoutant deux formes supplémentaires de coûts éligibles dans le cas des subventions: <ul style="list-style-type: none"> • les coûts indirects, déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs d'une opération; • les coûts indirects, déclarés sur la base d'un taux forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20 % des coûts directs d'une opération; • les montants forfaitaires destinés à couvrir, en tout ou en partie, les coûts d'une opération (le montant forfaitaire ne doit pas dépasser 50 000 euros). | Mesure 1 Mesure 2 Mesure 3 |
| Règlement (CE) n° 1341/2008 | Article premier relatif à l'article 55, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) relevant le seuil du coût total des projets générateurs de recettes à 1 000 000 euros, à l'exclusion des projets relevant du FSE. | Mesure 8 |
| Règlement (CE) n° 284/2009 | Article premier, paragraphe 3, relatif à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant de déclarer les contributions en nature comme dépenses éligibles dans le cas des instruments relevant de l'ingénierie financière. Article premier, paragraphe 4, point b) supprimant l'article 78, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 1083/2006 qui (eu égard aux aides d'État) limitait les avances payées aux bénéficiaires à 35 % du montant total de l'aide pour l'état des dépenses. Article premier, paragraphe 4, point c) relatif à l'article 78, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) permettant d'inclure les dépenses relatives aux grands projets dans l'état des dépenses sans l'approbation préalable de Commission européenne. | Mesure 4 Mesure 5 Mesure 6 |
| Règlement (UE) n° 539/2010 | Article premier, paragraphe 1, relatif à l'article 39 du règlement (CE) n° 1083/2006 (Règlement portant dispositions générales applicables aux Fonds structurels) introduisant un seuil unique de 50 000 000 euros pour les grands projets; | Mesure 9 |
| Règlement (UE) n° 1310/2011 | L'article premier, paragraphes 2 et 3, met en place une aide remboursable cofinancée. | Mesure 7 |
| Règlements (CE) n°s 1341/2008, 284/2009, 396/2009, 397/2009 et 846/2009, et (UE) n°s 437/2010, | Autres mesures de simplification pertinentes. | |

| | | |
|---|--|--|
| 539/2010, 832/2010, 1310/2011, 1311/2011, 1236/2011 | | |
|---|--|--|

Question I.: répondre séparément pour chaque mesure de simplification. Question II.: il est possible de répondre conjointement pour l'ensemble des mesures de simplification.

Question I.

Les mesures de simplification optionnelles sont-elles utiles et véritablement simplificatives?

- 1 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires appliquent-ils/vérifient-ils la mesure? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?
- 2 Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires perçoivent-ils la mesure comme utile et véritablement simplificative (administration/coûts)? Dans l'affirmative/la négative, quels sont les principaux arguments invoqués?
- 3 Quelles sont les effets positifs et négatifs de la mesure selon les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires? Quels sont les principaux arguments invoqués?
- 4 Les autorités ont-elles relevé des irrégularités lors du contrôle des projets dans le cadre desquels la mesure a été appliquée? Dans l'affirmative, lesquelles?

Question II.

Les autorités de gestion, de certification ou d'audit et les bénéficiaires recommandent-ils des améliorations ou des simplifications supplémentaires? Dans l'affirmative, lesquelles? Quels sont les arguments en faveur de ces améliorations proposées?

**QUESTIONNAIRE 3:
MESURES DE SIMPLIFICATION FUTURES**

Observations préliminaires:

Ce questionnaire fait partie intégrante de l'audit sur la *simplification des règlements relatifs aux Fonds structurels*, qui vise à évaluer les mesures de simplification pour la période de programmation 2007-2013, entre 2007 et 2011. Cet audit est une initiative conjointe de 14 ISC de l'UE³⁸, qui souhaitent comparer leurs résultats d'audit.

Il doit fournir une vue d'ensemble sur la manière dont chaque État membre perçoit le projet de paquet législatif de la Commission européenne pour la période 2014-2020. Les questions se réfèrent au projet de paquet législatif qui a été adopté par la Commission européenne en octobre 2011. Des négociations sont actuellement en cours. Par conséquent, il est possible que les dispositions énumérées ne soient pas à jour et qu'elles aient été modifiées; elles ne concernent pas moins des idées d'une grande importance.

Projets de règlements

| |
|---------------------|
| COM(2011) 615 final |
| COM(2011) 607 final |
| COM(2011) 614 final |

³⁸ Il s'agit des ISC d'Allemagne, d'Autriche, de Bulgarie, d'Espagne, de Hongrie, d'Italie, de Lituanie, de Malte, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Slovaquie, de Slovénie et de Suède.

Question

Le projet de paquet législatif de la Commission européenne permettra-t-il de simplifier l'application des Fonds structurels?

1 Avez-vous une bonne connaissance du projet de paquet législatif des Fonds structurels proposé?

2 Quelle est votre opinion sur les dispositions du règlement général (COM(2011) 615 final) ci-après:

2.1 Concernant les subventions, l'article 57, paragraphe 1, dispose que:

«Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:

- a) le remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;
- b) les barèmes standard de coûts unitaires;
- c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de participation publique;
- d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.»

D'autres conditions sont fixées à l'article 57, paragraphes 2 à 5.

2.2 S'agissant des coûts indirects, l'article 58 dispose que:

«Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

- a) un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs éligibles, le taux étant calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles;
- c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.»

2.3 Concernant les projets générateurs de recettes, l'article 54, paragraphe 1, dispose que:

«Les recettes nettes générées après l'achèvement d'une opération pendant une période de référence spécifique sont déterminées à l'avance au moyen de l'une des méthodes suivantes:

- a) en appliquant un pourcentage forfaitaire de recettes pour le type d'opération concerné;
- b) en calculant la valeur actuelle des recettes nettes de l'opération, compte tenu de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre en question.

Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer ne dépassent pas la valeur actuelle du coût d'investissement de l'opération, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes estimées conformément à l'une des méthodes susmentionnées.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire visé au point a) ci-dessus.

La Commission adopte la méthode prévue au point b) par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.»

2.4 Renforcement des responsabilités et de l'obligation de rendre compte pour les États membres: davantage d'obligations liées à l'établissement de rapports, par exemple déclaration d'assurance de gestion (articles 65 et 75), accréditation des organismes de gestion et

de contrôle au niveau national (article 64), responsabilité des États membres (article 63).

2.5 Autorités de gestion et de contrôle: comme précédemment, l'article 113 prévoit une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit. L'autorité de gestion peut également assurer les fonctions d'autorité de certification. Les trois autorités peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions. Pour les programmes opérationnels pour lesquels le montant total de l'intervention des fonds dépasse 250 millions d'euros, l'autorité d'audit ne peut pas être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.

2.6 L'article 38 prévoit la réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds jusqu'à la clôture du programme lorsqu'elles sont remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources.

2.7 N'hésitez pas à nous faire part de vos observations sur tout(e) autre article/section/thème pertinent(e).